

Lutte contre la traite des êtres humains

Analyse du point de vue des victimes

Décembre 2004

Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme

Comment obtenir cette publication

Ce rapport est disponible en français et en néerlandais.

Le prix est de 5€ + 2,73 € de frais de port.

Vous pouvez commander cette publication à la Direction Générale Communication Externe

❖ en effectuant un versement anticipé au CCP 679-2003650-18.

❖ par courrier électronique : shop@belgium.fgov.be

Mentionnez clairement : «rapport traite des êtres humains décembre 2004», la langue et le nombre d'exemplaires souhaités.

Vous pouvez également l'obtenir auprès du Centre d'Information de la Direction Générale Communication Externe, ouvert du lundi au vendredi, de 9 à 16 heures.

Direction Générale Communication Externe – Centre d'Information
Bld. du Régent 54 – 1000 Bruxelles – Tél : 02/514 08 00

Ce rapport est aussi consultable sur notre site internet: <http://www.diversite.be>

TABLE DES MATIERES

Introduction générale	3
I. RESEAUX DE TRAFIC DE CHINE ET D'IRAN	5
1. Les triades chinoises et le trafic d'êtres humains	6
1.1. Le trafic d'êtres humains en provenance de Chine	7
1.1.1. La migration chinoise : un phénomène historique, complexe et mondial	7
1.1.2. Organisations de trafic	8
1.1.3. Mode opératoire	9
1.1.4. Itinéraires des trafics	11
1.1.5. Les triades chinoises	12
1.2. Profil des victimes	14
1.3. Analyse de dossiers	18
1.3.1. Dossier triades chinoises	18
1.3.2. Le réseau albanais	21
1.3.3. Conclusions relatives aux dossiers albanais et chinois	24
1.3.4. Dossiers apparentés par le biais d'une analyse téléphonique et des victimes	24
1.3.5. Dossiers apparentés par le biais d'une analyse des victimes	26
1.4. Annexes	27
2. Le trafic d'êtres humains de l'Iran vers la Belgique	30
2.1. La migration iranienne, récapitulatif général de la dynamique de migration	30
2.2. Les réseaux de trafic	32
2.3. Recrutement et réseaux sociaux	35
2.4. Les mécanismes de pression et de contrôle	36
2.5. Itinéraires du trafic et mode opératoire	37
3. Conclusions	41
3.1. Le système criminel continue à fonctionner	41
3.2. De la nécessité d'une analyse intégrée et financière du réseau	42
3.3. Une politique à deux niveaux	43
3.4. De la nécessité de la sous-commission traite des êtres humains en tant que forum	44
II. LA TRAITE DES MINEURS	47
1. Le Contexte	47
2. Le cadre législatif international	49
3. Le cadre législatif européen	54
3.1. Conseil de l'Europe	54
3.2. Union européenne	55
4. Le cadre belge	57
4.1. La répression des auteurs	57
4.2. L'accueil et le séjour des mineurs victimes de la traite	58

4.2.1. La récolte de données fiables et précises: une lacune persistante	58
4.2.2. Nombre et profil des mineurs victimes	60
4.2.3. L'accueil des mineurs victimes de la traite.....	63
4.2.4. La tutelle des menas victimes de la traite.....	68
4.2.5. Le séjour des mineurs victimes de la traite	74
Conclusions	78
III. APERÇU DE JURISPRUDENCE 2003	81
1. Procédure	82
1.1. Régularité des observations effectuées au moyen d'une caméra vidéo	82
1.2. Procès-verbaux ne mentionnant pas la qualité de traducteur juré des interprètes requis.	85
2. Trafic d'êtres humains	89
2.1. Triades chinoises.....	90
2.2. Sous-traitance à un réseau albanais	92
2.3. Réseau international albanais.....	93
2.4. "Affaire Wexford "	96
3. Exploitation économique	98
3.1. Cueillette de fruits.....	98
3.2. Vente de fleurs	99
3.3. Mendicité	99
3.4. Incitation à la consommation.....	100
3.5. Atelier de tri de vêtements de seconde main	100
3.6. Fabrication et vente d'objets d'artisanat	101
4. Exploitation sexuelle	102
Conclusions	104
IV. VERS UNE NOUVELLE CELLULE INTERDEPARTEMENTALE....	105
1. Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite internationale des êtres humains.....	105
2. AR relatif à la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains.....	106
2.1. La cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains	107
2.2. Le centre d'information et d'analyse en matière de trafic et de traite des êtres humains (CIATTEH)	108
2.3. Le centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme.....	109

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Comme dans les rapports annuels précédents, nous essayons cette année encore de traiter un certain nombre de sujets concrets et de les porter à l'attention d'un large public. Ces sujets sont susceptibles de jeter un éclairage nouveau ou différent sur les thèmes connus de la traite et du trafic des êtres humains. En effet, les deux phénomènes évoluent continuellement et des convictions qui sont encore valables aujourd'hui peuvent être dépassées demain sur la base de faits concrets du terrain. Pour pouvoir anticiper ces nouvelles tendances et définir une politique adéquate, il est nécessaire de remettre régulièrement en question les opinions et analyses actuelles. En effet, seule une réflexion critique continue nous permettra de progresser dans ce domaine et d'affiner encore le très apprécié "modèle belge en matière de lutte contre la traite des êtres humains et d'accueil des victimes" et de l'adapter aux réalités du terrain. A cet effet, un dialogue ouvert entre tous les partenaires impliqués est absolument nécessaire et ce, dans l'intérêt des victimes. Avec les rapports annuels, le Centre entend y apporter une contribution constructive.

En même temps, ces thèmes constituent les principaux axes autour desquels la cellule de lutte contre la traite des êtres humains au sein du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme veut s'organiser dans les années à venir : traite des êtres humains, trafic des êtres humains, jurisprudence et législation, analyse de dossiers et profils des victimes.

Dans une première partie, nous étudions les réseaux de trafic chinois et iraniens. Ceux-ci sont importants du point de vue du trafic des êtres humains pour quatre raisons : 1) la présence d'une réelle dynamique de migration dans ces deux pays ; 2) ces analyses montrent le caractère organisé du trafic en provenance de Chine et d'Iran et la flexibilité avec laquelle les structures criminelles peuvent s'adapter à des modifications de la législation et des techniques policières ; 3) les détails de certains dossiers esquissent un tableau clair de la raison pour laquelle certaines victimes du trafic doivent également être considérées comme des victimes de la traite d'êtres humains en raison d'une exploitation brutale de leur situation précaire et 4) l'analyse de la jurisprudence nous apprend l'importance de déclarations détaillées des victimes pour le déroulement de la procédure et pour la compréhension que nous pouvons en tirer concernant la nature des réseaux impliqués dans le trafic des êtres humains à grande échelle au niveau international. Le choix de ces deux pays ne se veut en aucun cas stigmatisant pour les populations issues de ces régions.

Dans une deuxième partie, nous abordons de la problématique de la traite des enfants et des mineurs non accompagnés qui sont victimes de la traite d'êtres humains. Un sujet qui a marqué l'actualité de ces derniers temps. De nombreux articles de presse, colloques et études ont été consacrés à cette problématique. Dans ce cadre, nous donnons une évaluation de la réglementation belge actuelle en ce qui concerne la poursuite des auteurs et le système d'accueil et d'accompagnement de ces victimes, ainsi qu'un récapitulatif de la situation au niveau européen et international. La problématique des victimes mineures de la traite des êtres humains ne pouvant être considérée indépendamment de la question des mineurs non accompagnés en général, nous évoquons dans ce dossier l'état de la situation et nous traitons des dernières évolutions. Enfin, quelques pistes de réflexion concernant ce thème sont exposées.

La troisième partie comprend une analyse, devenue presque traditionnelle, de la jurisprudence la plus récente dans le domaine de l'application de la loi du 13 avril 1995 concernant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie infantile. Cette fois, nous accordons une attention particulière à la procédure pénale. En effet, l'analyse permanente de la jurisprudence est une priorité pour le Centre.

Enfin, nous traitons de la nouvelle structure en vigueur depuis la publication de l'AR relatif à la lutte contre le trafic et la traite d'êtres humains¹. Pour aider le lecteur, nous le faisons sur la base d'un bref aperçu historique des structures de coordination mises en place ces dernières années. Nous espérons que ces différents organes pourront donner un nouvel élan à la coordination entre les différents services et institutions impliqués dans cette politique. Le Centre y coopérera au maximum.

Un rapport annuel doit également pouvoir servir d'instrument de travail pour les personnes qui s'intéressent à cette thématique. Nous espérons donc apporter une contribution utile à cet égard.

Eliane Deproost Directrice adjointe	Jozef De Witte Directeur
--	-----------------------------

¹ MB, 28 mai 2004.

I. RESEAUX DE TRAFIC DE CHINE ET D'IRAN

Dans cette partie, nous étudions dans différents chapitres le trafic des êtres humains en provenance de Chine et d'Iran et le rôle des réseaux de trafic au sein de ce processus. Dans ce cadre, nous examinons leur structure, leur méthode de recrutement et leur mode opératoire.

La méthodologie utilisée dans cette étude est l'analyse tant d'un certain nombre de dossiers judiciaires liés que de la banque de données sur la traite des êtres humains au sein du CECLR. Ces données ont été complétées par des données tirées de la littérature existante.

Le fonctionnement du réseau de trafic est étudié sur la base d'une analyse de six dossiers judiciaires liés avec des victimes chinoises, dans lesquels le CECLR s'est porté partie civile.

L'un des constats importants de cette étude de cas est que le système criminel continue de fonctionner et a même la possibilité de s'adapter. Seul le 'personnel du trafic' doit être remplacé en raison des arrestations. La safe house est maintenue. Un certain nombre des mêmes victimes chinoises ressurgit lors de différents autres transports et interceptions par la police.

Dans ce cadre, nous avons également utilisé pour la première fois la base de données sur les victimes de la traite d'êtres humains du CECLR afin de constituer un profil des victimes avec un certain nombre de caractéristiques typiques.

L'une des caractéristiques communes aux réseaux de trafic chinois et iranien est la flexibilité des réseaux qui ne sont pas organisés selon une pyramide hiérarchique mais se composent de plusieurs petits réseaux horizontaux avec une structure de coordination internationale. Les petits réseaux ne doivent pas nécessairement avoir une orientation ethnique et travaillent ensemble sur la base de sous-traitances mutuelles. Ces réseaux peuvent prendre la forme d'organisations criminelles actives sur plusieurs fronts, dont le transport de drogue et la fourniture de faux documents et qui ont des ramifications dans la vie économique de plusieurs pays.

Les réseaux sociaux de connaissances, la famille et la publicité de bouche à oreille constituent un important canal de recrutement dans le pays d'origine. La connexion sociale est importante car elle engendre un rapport de confiance quasiment automatique entre le trafiquant et la victime. Plus la victime s'enfonce dans la chaîne du trafic, plus le rapport socio-ethnique entre la victime et le trafiquant s'atténue.

Les faux documents s'avèrent être un important mode opératoire pour la migration clandestine, tant pour les réseaux de trafic chinois qu'iraniens.

Pour la plupart des victimes, il a été question de violence et de menaces de la part des trafiquants. Certaines victimes craignaient de faire une déclaration en raison de ces menaces à l'égard d'elles-mêmes et de leur famille.

Ces détails donnent une image plus claire de la raison pour laquelle certaines victimes du trafic doivent également être considérées comme des victimes de la traite d'êtres humains, en raison d'un abus extensif de leur situation précaire.

1. Les triades chinoises et le trafic d'êtres humains

En 2003, le Centre s'est porté partie civile dans six dossiers d'une même triade chinoise qui travaillait avec un réseau albanais. Ces trafiquants albanais étaient également impliqués dans le commerce illégal de drogue. Dans l'un de nos précédents rapports annuels² sur l'idée que nous nous faisons de la traite d'êtres humains, nous avons déjà creusé plus avant la question des triades chinoises et de leurs activités en Belgique.

Sur la base de quelques dossiers concrets et de la littérature générale relative aux organisations criminelles et aux réseaux illégaux de trafic d'êtres humains, cette opinion est affinée. Pour comprendre le fonctionnement complexe du trafic d'êtres humains par des organisations criminelles, l'analyse du réseau est indispensable, comme le montre le précédent rapport annuel. Ainsi, la triade traitée dans ce rapport annuel dispose de plusieurs ramifications et est mêlée à plusieurs dossiers.

En juin 2004, un nouvel autre dossier a été ouvert à l'encontre de la triade. Dans ce cadre, la porte-parole du parquet³ a déclaré avoir de sérieuses indications selon lesquelles l'organisation criminelle a remplacé immédiatement ses dirigeants locaux en Belgique, jugés en février 2004, par d'autres. Le Centre s'est également porté partie civile dans ces dossiers liés. Comme cité précédemment, l'importance d'une analyse intégrale du réseau se manifeste tout particulièrement dans ce dossier avec toutes ses ramifications apparentées.

Il ressort clairement de cette étude de cas que le système criminel continue de fonctionner. Dans un certain nombre de dossiers judiciaires secondaires, certaines victimes chinoises resurgissent lors de plusieurs autres transports et interceptions par la police. La même safe house reste opérationnelle, même après que la police y ait trouvé des immigrés illégaux lors d'une précédente perquisition. Dans un dossier comparable, dans la région bruxelloise, les victimes chinoises, après le traitement de leur dossier par l'Office des étrangers qui leur avait ordonné de quitter le territoire dans les cinq jours, sont retournées directement dans le bâtiment où elles avaient été arrêtées quelques heures auparavant.

En outre, une analyse de ces dossiers montre que le réseau criminel s'adapte aux circonstances et anticipe les techniques de recherche policière utilisées. Ainsi, les complices se sont vu imposer de ne plus contacter les personnes importantes par GSM ou téléphone mais de les informer uniquement par contact personnel direct. Une autre règle générale stipulait que si un complice était arrêté, toutes les autres personnes impliquées du réseau devaient changer immédiatement leur numéro de GSM.

Les organisations criminelles appliquent ce genre de contre stratégies depuis longtemps mais les déclarations des suspects de ce dossier ont révélé que la hiérarchie criminelle interne avait imposé ces mesures et qu'elles devaient être respectées à la lettre.

1.1. Le trafic d'êtres humains en provenance de Chine

Pour mieux comprendre le phénomène du trafic d'êtres humains en provenance de Chine et ainsi pouvoir le combattre plus efficacement, il est recommandé d'esquisser un cadre plus large avant de passer à une analyse rigoureuse des réseaux de quelques dossiers concrets.

² *Rapport annuel sur la traite des êtres humains, Images du phénomène de la traite des êtres humains et analyse de la jurisprudence*, CECLR, mai 2001.

³ Het Nieuwsblad, 11/06/2004.

1.1.1. La migration chinoise : un phénomène historique, complexe et mondial

La migration chinoise, également appelée diaspora, est l'une des plus anciennes migrations⁴.

Elle a compté trois vagues :

- la première vague au 15^{ème} siècle vers l'Asie du Sud-Est
- la deuxième vague au cours de la 2^{ème} moitié du 19^{ème} siècle, vers l'Asie du Sud-Est mais également vers l'Australie et la Californie
- la pression migratoire continue à augmenter au 20^{ème} siècle et surtout pendant la 2^{de} moitié.

Il s'agit d'une migration complexe en termes de diversité sur le plan de la classe sociale, de l'éducation, du sexe, de la région d'origine et qui renvoie à d'innombrables pays de destination dans le monde. Les régions d'origine traditionnelles sont les provinces du Sud : Guangdong, Zhejiang et Fujian. Hong Kong et Taiwan ont également contribué à la diaspora chinoise.

La migration chinoise vers l'Europe⁵ et la migration vers la Belgique en particulier est très mal documentée⁶. La première vague se situe dans les années 20 et 30, lorsque les marins chinois tentaient leur chance dans les ports belges. La naissance d'une communauté chinoise, qui compte environ 30.000 personnes, est un phénomène qui s'est déroulé de la fin des années 50, 60 à l'arrêt de la migration en 1974. A partir du milieu des années 80 et en 1990, la Belgique et les pays alentours doivent faire face au phénomène de la migration clandestine en provenance de Fujian, Zhejiang et Dongbei (Nord-Est de la Chine). Les Chinois qui font l'objet de ce rapport appartiennent à la troisième vague. Pour plus d'informations et une analyse de la migration chinoise clandestine actuelle, du profil socio-économique et des motivations des migrants, nous vous renvoyons au *Background paper sur la migration chinoise vers la Belgique/l'Europe* du Centre.

Au niveau international, le nombre de Chinois vivant hors de Chine est estimé à 33,3 millions : 25 millions (77,3%) vivent en Asie du Sud-Est, 3,8 millions (11,6%) vivent en Amérique du Nord et 2,8 millions en Europe (8,4%)⁷.

En ce qui concerne les sans-papiers, il y a 20 millions de migrants dans le monde sans documents légaux. Bien qu'il n'existe pas de chiffre univoque, et encore moins de chiffre précis concernant les Chinois clandestins, la tendance générale indique que les Chinois représentent un groupe important parmi les sans-papiers⁸.

Dans le rapport annuel de 2002 du Centre d'information et d'analyse sur le Trafic des êtres humains et du Parquet national des Pays-Bas (Informatie- en Analysecentrum Mensensmokkel en Landelijk Parket), l'image suivante du trafic d'êtres humains en provenance de Chine est dépeinte. La migration en tant que stratégie de survie de la famille représente de tous temps la base de la diaspora chinoise. La migration clandestine actuelle doit être placée dans ce contexte. Plusieurs générations de familles de ces régions se trouvent hors de Chine. Les parents attendent des jeunes qu'ils aillent à l'étranger et qu'ils tentent de gagner plus d'argent pour soutenir la famille. Le membre de la famille qui s'est établi à l'étranger jouit d'un grand prestige auprès de la communauté

⁴ PAN, Lynn (ed.), *Encyclopaedia of the Chinese Overseas*. Richmond, Curzon Press, 1998.

⁵ PIEKE (Frank) et BENTON (Gregor), *The Chinese in Europe*. Londres, Macmillan, 1998.

⁶ PANG (Ching Lin), *Tussen inpassing en identiteit*, Leuven, HIVA, 1993; Pang (Ching Lin), From "Invisible" to Unwanted Immigrants? The Chinese Communities in Belgium, *Journal Migration (Berlin)*, n° 33/34/35.

⁷ LI (Peter), *Chinese Diaspora in Occidental Societies: Canada and Europe*. Rapport présenté lors de la conférence "Recasting European and Canadian History, National Consciousness, Migration, Multicultural Lives", Brême (Allemagne), 18 - 21 mai 2000.

⁸ Migration News, 3/2001.

restée au pays. Le problème est souvent que le migrant clandestin chinois qui se trouve au loin 'en terre promise' mais qui, en réalité, doit tenter de survivre en situation précaire, ne peut pas se permettre de perdre la face à l'égard de sa famille⁹. Un membre de la famille qui demande de l'aide pour pouvoir émigrer sera toujours stimulé également par son entourage direct. Dans le dossier concret de la triade chinoise, dans lequel le Centre s'est porté partie civile, l'une des victimes a déclaré par exemple que sa famille avait payé sa caution aux trafiquants pour partir. C'est également ce qui ressort des entretiens approfondis avec des chinois clandestins dans des centres fermés¹⁰.

1.1.2. Organisations de trafic

Les réseaux de trafic sont contrôlés par des syndicats du crime mais ce ne sont pas des cartels à hiérarchie pyramidale comme les cartels de la drogue¹¹. Les groupes de trafic sont souvent plusieurs petits réseaux dépendant de sous-contrats en ce qui concerne les différents services et l'itinéraire sélectionné pour le trafic. Selon l'IOM, ils doivent plutôt être considérés comme des organisations autonomes et structurées qui reposent sur des rapports de collaboration flexibles entre différentes triades dans la *région d'origine* et des organisations et des bandes criminelles dans le *pays de destination* dans lesquelles des fonctionnaires corrompus du gouvernement et des entreprises légitimes peuvent être impliqués. En raison de la nature flexible de ces réseaux et des divers dialectes chinois, il est très difficile d'infiltrer ces organisations à structure indépendante et de les observer de l'intérieur¹².

Certaines fonctions sont également sous-traitées. Pour le transport des victimes par autoroute pendant la dernière partie du voyage, les trafiquants font régulièrement appel à des réseaux criminels albanais.

Entre ces réseaux à structure indépendante, il existe cependant une structure de coordination. Ainsi, une étude de l'IOM a révélé que deux groupes différents de clandestins chinois ayant une destination différente ont été regroupés en cours de route et forcés à poursuivre le voyage ensemble¹³. Dans les dossiers dans lesquels le Centre s'est porté partie civile, il s'avère évident qu'il existe une sorte de structure de coordination. Tant le dossier chinois que le dossier albanais mentionnent un numéro de gsm central d'une organisation en Chine qui règle les transports.

La littérature décrit un réseau de trafic chinois comme un dragon constitué de plusieurs petits réseaux avec différentes fonctions devant être remplies¹⁴. Il n'existe aucune hiérarchie verticale entre ces réseaux mais une distribution horizontale claire du travail.

Les organisateurs ou les grandes têtes du serpent vivent principalement hors de Chine. Ils investissent financièrement dans les opérations de trafic et ont vue sur l'ensemble de l'opération mais ils ne sont pas connus des personnes victimes du trafic.

⁹ *Mensensmokkel in beeld 2000-2001*, Informatie- en Analysecentrum Mensensmokkel en Landelijk Parket Rotterdam, automne 2002.

¹⁰ *Migration chinoise vers la Belgique/l'Europe*, CECLR, 2004, Background paper.

¹¹ CHIN (Ko-Lin), *Smuggled Chinese: Clandestine Immigration to the United States*, Temple University Press, Philadelphie, 1999.

¹² SKELDON (Ronald), *Myths and Realities of Chinese Irregular Migration*, *IOM Migration Research Series* 1/2000.

¹³ 'Understanding migration between China and Europe', IOM, *International Migration*, vol 41(3) édition spéciale 1/2003.

¹⁴ CHIN (Ko-Lin), dans David KYLE et Rey KOSLOWSKI (eds), *Global Human Smuggling*, 2001, exposé de S. Zhang lors d'un colloque à Gand, 25/01/01

Les petites têtes du serpent ou rabatteurs sont opérationnels en Chine et assument le rôle d'intermédiaires entre les grosses têtes du serpent et les victimes du trafic. Ils sont responsables du tri et de l'enrôlement des clients et ils règlent leurs paiements.

Des transporteurs, accompagnateurs et surveillants sont également actifs dans le trafic¹⁵.

La corruption est indispensable dans ce processus. Un anthropologue néerlandais d'origine turque ayant lui-même été autrefois une victime du trafic d'êtres humains la décrit comme suit : *"Une organisation de trafic d'êtres humains doit, pour bien fonctionner, être profondément enracinée dans les pays de départ, de transit et de destination. Dans les pays concernés, elle doit avoir une connaissance approfondie de la réglementation et de l'appareil étatique même. Pour une organisation de trafic d'êtres humains, de bons contacts avec ce que l'on appelle 'le monde légal' revêtent une importance cruciale."*¹⁶

1.1.3. Mode opératoire

Différents types de modes opératoires distincts sont utilisés dans les flux de migration clandestine chinoise.

L'utilisation de visas touristiques par le biais d'agences de voyage ou de tour-opérateurs est une méthode connue. Malgré les amendes et les cautions versées aux ambassades, elle connaît toujours du succès¹⁷.

Dans le deuxième type de migration clandestine, le migrant quitte la Chine légalement mais change d'identité en cours de route et devient un migrant clandestin dans le pays de transit¹⁸. La plupart des Chinois quittent le pays légalement avec leur véritable passeport mais ils reçoivent de faux passeports ou visas dans le pays de transit. A la destination finale, les faux papiers sont généralement rendus ou repris et le voyage se termine sans papiers. Diverses entreprises illégales en Chine se sont spécialisées dans la mise en ordre de papiers. La qualité des documents falsifiés est d'un haut niveau de professionnalisme. Les noms utilisés sont souvent ceux de Chinois existants qui ne voyagent pas ou rarement.

Une autre méthode de migration clandestine consiste à obtenir un visa touristique pour une destination éloignée pour laquelle l'obtention d'un visa est aisée comme Cuba, le Suriname, le Nigeria, la Mauritanie, la Guinée, le Ghana, le Togo, le Sénégal, l'Arménie, la Biélorussie, la Syrie, la Jordanie et l'Égypte et pour laquelle une escale est nécessaire, de préférence dans un aéroport de la zone Schengen. Pendant cette escale, les clandestins tentent d'entrer illégalement dans le pays, de demander l'asile ou d'emprunter un itinéraire détourné. Il s'agit la plupart du temps de petits groupes de deux à cinq personnes avec un accompagnateur. Les voyageurs n'ont que des bagages à main légers.

Une autre méthode connue utilisée par les Chinois dans le cadre de la migration clandestine est la demande de visas pour un voyage d'affaires sur l'invitation d'une entreprise dans le pays de destination. Avec le visa obtenu légalement, les migrants chinois peuvent séjourner pendant quelques temps à l'étranger mais ne retournent plus chez eux ensuite. Le rapport annuel sur le crime organisé de 1998 renvoyait déjà à une étude de la Sûreté de l'État : *"La Sûreté de l'État a pu montrer, par le biais d'une étude, que les organisations criminelles chinoises en Belgique créent des sociétés anonymes légales qui servent de couverture au développement d'activités secondaires. Dans la pratique, la société est utilisée directement ou non pour entretenir des relations d'affaires et elle sert à accueillir légalement des délégations étrangères avec un visa d'affaires légal. Souvent, de*

¹⁵ CHIN (Ko-Lin), dans David KYLE et Rey KOSLOWSKI (eds), *Global Human Smuggling*, 2001, exposé de S. Zhang lors d'un colloque à Gand, 25/01/01.

¹⁶ AKINBINGOL (Faruk), *Knooppunt Istanbul, Mensensmokkel via Turkije*, Meulenhof, 2003.

¹⁷ 'Understanding migration between China and Europe', IOM, *International Migration*, vol 41(3) édition spéciale 1/2003.

¹⁸ *Idem*.

prétendus membres de ces délégations sont restés en Belgique après expiration de la durée de validité de leur visa. Ces sociétés sont également créées pour protéger les plus-values en capital de poursuites éventuelles de la République populaire de Chine ou, plus généralement, pour permettre la fuite de capitaux chinois vers l'étranger."¹⁹

Pendant une visite de travail à l'ambassade de Shanghai de la sous-commission sur la traite des êtres humains du Sénat, il s'est avéré que dans la pratique 85 % des visas sont destinés à des hommes d'affaires et que seuls quelques-uns sont des faux. Mais étant donné la corruption en Chine au plus bas niveau de l'administration, il est très facile d'obtenir un document officiel légitime contre paiement²⁰.

La demande de visas d'étudiants est également très utilisée dans le cadre de la migration clandestine. Selon les données de l'ambassade à Shanghai, la plupart des fraudes sont commises avec des visas d'étudiants. *"Ainsi, nous voyons des groupes entiers de jeunes filles d'un même village qui se présentent pour aller dans la même école en Belgique, alors qu'elles ne savent même pas ce qui y est enseigné. Par le biais de cette fraude, les trafiquants essaient de rassembler des employés en masse afin de les faire travailler illégalement.*"²¹

Des données récentes de la police fédérale confirment que la plupart des fraudes sont commises avec des visas d'étudiants dans le milieu asiatique. A cet effet, quelques petites entreprises ou entreprises unipersonnelles sont actives dans le milieu étudiant. Elles organisent l'inscription et le séjour d'étudiants potentiels en Belgique. Outre l'utilisation illégitime de visas d'étudiants, nous devons également souligner que depuis la fin des années 70 on constate une hausse constante de la migration d'étudiants, de chercheurs et de personnes hautement qualifiées de nationalité chinoise. Ce phénomène est lié à la modernisation de la République populaire de Chine qui subit depuis lors et certainement depuis son adhésion à l'OMC une énorme révolution industrielle et est devenue l'une des économies mondiales à la croissance la plus rapide. Depuis 1978, 500.000 Chinois, selon les estimations, ont étudié à l'étranger dont 20% en Europe²². Leur proportion en Europe croît continuellement, surtout en Angleterre, en Allemagne et en France. La Belgique connaît également un énorme succès depuis 2002.

Selon des rapports de la Sûreté de l'Etat, les mariages blancs sont également en vogue au sein des réseaux chinois²³. Cependant, une augmentation du fact-finding, de la détection et des recherches est nécessaire pour faire un tour d'horizon objectif du phénomène.

Certains Chinois sont prêts à beaucoup de sacrifices dans leur tentative d'immigration clandestine. Ainsi, le magazine de la police 'traite des êtres humains' a annoncé en novembre 2003 qu'un certain nombre de clandestins chinois a été intercepté à l'aéroport français de Roissy et que ceux-ci avaient subi plusieurs opérations de chirurgie esthétique : *"Ces personnes étaient en possession de leurs documents officiels mais avaient subi des opérations de chirurgie esthétique pour ressembler autant que possible aux photos. Pendant la fouille, les policiers ont remarqué plusieurs cicatrices récentes derrière les oreilles, la nuque, le cou et la tête.*"²⁴

1.1.4. Itinéraires des trafics

¹⁹ Rapport annuel sur le crime organisé 1998, justice.

²⁰ Document du Sénat 2-1018/1, traite des êtres humains et fraude de visas, sous-commission traite des êtres humains.

²¹ Document du Sénat 2-1018/1, traite des êtres humains et fraude de visas, sous-commission traite des êtres humains.

²² ZHANG 2001.

²³ Rapport Comité I, rapport d'activités 2003.

²⁴ Police, traite des êtres humains, n°16 - novembre 2003.

Dans notre rapport annuel de 2001, quelques itinéraires au départ de Chine ont déjà été décrits.²⁵ Le principal itinéraire est la “Russian connection” qui apparaît également dans les dossiers chinois. L'importance de cet itinéraire est confirmée par les informations de notre banque de données. La plupart des victimes de la base de données sont parties de Chine par avion en direction de Moscou. De là, ils sont allés à Kiev (Ukraine). L'itinéraire du trafic se poursuit ensuite, généralement par le biais de la Pologne mais parfois aussi par le biais de la Slovaquie vers la Tchéquie (Prague). Pour ce faire, les trafiquants utilisaient un camion ou une voiture. A partir de la Tchéquie, l'itinéraire passe par l'Allemagne ou les Pays-Bas vers la Belgique.

Selon les informations d'un rapport sur l'immigration, un itinéraire alternatif part de la Tchéquie, passe par les Balkans pour aboutir dans les pays de l'UE. Le rapport d'un officier de l'immigration belge concernant l'Albanie renvoie explicitement à un groupe de migrants clandestins chinois passant en Albanie par la Turquie, la Bulgarie et un autre état de l'ex-Yougoslavie avant de poursuivre vers l'Italie, pour établir le profil des nationalités impliquées.²⁶

Entre-temps, la Bulgarie est également devenue populaire car les Bulgares n'ont plus besoin de visa pour voyager dans l'UE. Suite à l'abrogation de l'obligation de visa, la Bulgarie est à présent un centre du commerce de faux passeports car voyager avec un passeport bulgare, faux ou non, est devenu attrayant.²⁷

Un autre itinéraire retracé dans la banque de données part directement de Chine en avion vers l'ex-Yougoslavie et se poursuit vers l'Italie puis passe par la France vers la Belgique. Sous le régime de l'ancien président Milosevic, la Serbie était le point de ralliement du trafic d'êtres humains en provenance de Chine. Milosevic était très prodigue dans l'octroi de permis de séjour aux Chinois qui obtenaient sans problème des visas pour une période de trois ans maximum. Bien que cette période soit révolue, elle a contribué à la naissance d'une bonne collaboration à Belgrade entre les mafias chinoise et turque.²⁸

1.1.5. Les triades chinoises

Dans sa déclaration, l'une des victimes a explicitement renvoyé au terme de “têtes du serpent”, typique des triades chinoises. Lorsque la procédure pour les victimes de la traite des êtres humains a été expliquée à l'intéressé, celui-ci est tout à coup devenu agité et inquiet, de telle sorte qu'il a refusé d'apposer sa signature en bas de sa déclaration.

Selon le rapport belge sur le crime organisé de 2002, 80 % des dossiers chinois sur les organisations criminelles sont liées à la traite et au trafic des êtres humains. Dans ce cadre, des procédures légales sont utilisées abusivement comme les visas Schengen à court terme, les visas d'affaires, le statut d'étudiant, l'adoption formelle ou les mariages blancs ayant un rapport avec des rassemblements familiaux. Des faux documents sont également utilisés. De faux actes notariés et attestations de consulats sont utilisés pour prouver des liens de parenté. Il est souvent difficile de vérifier l'authenticité de ces documents.²⁹

Les restaurants chinois se révèlent souvent être des safe houses où les clandestins sont rassemblés et hébergés avant de pouvoir poursuivre leur transport. Dans ces safe houses, ils sont souvent déjà mis au travail pour payer leurs ‘frais de voyage’.³⁰ Selon des études néerlandaises sur le travail illégal des Chinois, les organisations

²⁵ *Rapport annuel sur la traite des êtres humains*, CECLR 2001.

²⁶ Affaires intérieures, Strategic analysis on emigration in Albania, Belgian immigration Liaison officer, Tirana, décembre 2001.

²⁷ AKINBINGOL (Faruk), *Knooppunt Istanbul, Mensensmokkel via Turkije*, Meulenhof, 2003.

²⁸ Idem.

²⁹ *Rapport annuel sur la justice 2001, Le crime organisé en Belgique en 2000*.

³⁰ Idem.

criminelles chinoises font passer illégalement de la main d'oeuvre pour pouvoir l'employer dans les cuisines des restaurants chinois.³¹ L'on pourrait même avoir l'impression que la main d'oeuvre illégale est fournie sur commande.³²

Selon des données récentes de la police, les trafiquants ne parachutent pas uniquement les victimes dans le secteur de l'horeca chinois mais également, au sein du milieu chinois, dans le secteur de la construction pour rembourser leur voyage. Dans ce cadre, ils font appel à des personnes et à des entreprises établies légalement en Belgique.

Ces organisations criminelles chinoises ne s'occupent pas uniquement de traite et de trafic d'êtres humains, qui sont cependant souvent leurs principales activités, mais elles sont impliquées dans de nombreuses autres affaires criminelles. Ainsi, dans un dossier concret, il s'est avéré qu'une triade chinoise avait des contacts avec une centaine de restaurants chinois et était active en Belgique, aux Pays-Bas, en France et en Allemagne. L'activité principale de cette triade chinoise était la traite des êtres humains mais il existait des liens évidents avec deux affaires criminelles, des enquêtes liées à la drogue, à des faits de chantage, à des mariages blancs, à des jeux de hasard et à des fraudes à la carte de crédit. En outre, deux enquêtes sur du blanchiment et la traite d'êtres humains étaient dans le prolongement de ce dossier.³³

Le rapport annuel sur le crime organisé d'Europol de 2003 renvoie aux activités des triades chinoises en Europe.³⁴

Elles ont plusieurs activités dans chaque pays. En Italie, elles sont principalement actives dans la branche du trafic des êtres humains, en Autriche dans le secteur de la prostitution, en Allemagne et aux Pays-Bas principalement dans le trafic de cigarettes et en Tchéquie dans le commerce illégal d'armes. Les triades chinoises sont connues pour leur utilisation de la violence, notamment à l'égard de leurs compatriotes.³⁵

Selon le rapport belge sur le crime organisé de 2002, trois organisations chinoises sont impliquées dans les réseaux illégaux de trafic.³⁶ Dans l'un de nos précédents rapports annuels sur l'image du trafic, nous avons déjà dépeint les triades chinoises 14K (Anvers, Bruxelles), Wo Shing Wo (Anvers) et AH Kong (Bruxelles). 14K utiliserait l'itinéraire passant par Moscou.³⁷

Dans plusieurs régions de Chine, les triades sont inhérentes au système social. Elles sont infiltrées dans différents ministères et à plusieurs niveaux dans l'armée et la marine.³⁸ Elles jouent également un rôle important dans la vie économique. Ainsi, il ressort de précédents documents judiciaires que la multinationale de cigarettes britannique BAT a utilisé les triades afin d'organiser un trafic de cigarettes gigantesque en Chine et à Taiwan. Pour ce faire, la triade disposait d'entreprises de couverture et elle surveillait manu militari les principaux itinéraires du trafic.³⁹

³¹ FIJNAUT, in AKINBINGOL (Faruk), *Knooppunt Istanbul, Mensensmokkel via Turkije*, Meulenhof, 2003.

³² BRAAM (Stella), *In de greep van de Slangenkop*, Contrast, 2002,

³³ Hypokrates JAI/2001/HIP/023 *Research based on case studies of victim of trafficking in human beings in three EU Member States, i.e. Belgium, Italy and the Netherlands*. European Commission, DG Justice and Home Affairs. Country report Belgium.

³⁴ 2003 European Union Organised Crime Report, Europol.

³⁵ Idem.

³⁶ *Rapport annuel justice 2001, Le crime organisé en Belgique en 2000*.

³⁷ *Rapport annuel sur la traite des êtres humains, Images du phénomène de la traite des êtres humains et analyse de la jurisprudence*, CECLR, mai 2001.

³⁸ Observatoire Geopolitique des Drogues, *rapport annuel*, 1999.

³⁹ The Center for Public Integrity, 2001, *Tobacco Companies Linked to Criminal Organizations in Cigarette Smuggling: China*. En 2000, la Commission européenne a d'ailleurs déposé une plainte auprès d'un tribunal

En 2000, la Commission européenne a d'ailleurs déposé une plainte auprès d'un tribunal de New York contre plusieurs multinationales de cigarettes pour trafic international organisé de cigarettes, dont Philip Morris⁴⁰. Les autorités britanniques et colombiennes, à leur tour, ont déposé une plainte à l'encontre de BAT^{41,42}. Entre-temps, la Commission européenne et Philip Morris ont conclu un accord international en juillet 2004⁴³ pour 12 ans de lutte contre le trafic et la contrefaçon de cigarettes, qui mettait également fin aux procédures juridiques engagées.

Derrière l'existence des triades chinoises, nous devons dépeindre tout un contexte historique. Au cours de leur histoire, les Chinois ont dû régulièrement faire face à des despotes corrompus et à des invasions. Pour défendre leurs intérêts et leur sécurité, ils ont formé des loges et des fraternités secrètes. C'est ainsi que sont apparues les triades dans la province du Fujian. Ils ont institué leur propre code culturel avec un système de langue secrète, de serments et de cérémonies. De nombreux éléments des cérémonies et du rituel d'initiation ont été tirés d'une croyance ancestrale.⁴⁴ Lors de leur initiation, comparable à un baptême, les membres rennaissent pour ainsi dire et se voyaient attribuer une nouvelle identité. Un nouveau lien de fraternité naissait entre les membres et il régnait un climat de confiance absolu. Les membres des triades devaient s'engager pour le bien-être social de leurs nouveaux frères et de la population locale. Ils jouissaient du soutien de la population locale et pouvaient occuper une position très influente dans la société. A l'heure actuelle, les triades se sont implantées à Hong Kong.⁴⁵

1.2. Profil des victimes

Beaucoup des victimes chinoises entrent de leur plein gré dans un réseau de trafic et elles sont prêtes à payer très cher et à prendre des risques pour pouvoir immigrer illégalement. Dans un premier temps, elles considèrent souvent les trafiquants comme des personnes pouvant les aider socialement et qui, en l'absence de toute alternative, sont leur seule planche de salut pour atteindre le riche Occident. Néanmoins, les Chinois forment un groupe de victimes au sein duquel il est nettement plus souvent fait état de menaces à l'égard d'eux-mêmes et de leurs familles restées au pays que dans d'autres groupes de victimes.

Ces connaissances du contexte représentent des informations importantes pour mieux comprendre la mentalité et les attitudes parfois passives des victimes chinoises à l'égard des services de police belges. La plupart du temps, elles ne collaboreront que si elles n'ont plus aucune chance d'arriver en Angleterre.

de New York contre les multinationales de cigarettes Bat et Philip Morris pour trafic international organisé de cigarettes.

⁴⁰ United States District Court, Eastern District of New York, *The European Community, acting on its own behalf and on behalf of the Member States it has power to represent, Plaintiff, against RJR Nabisco, inc., R.J. Reynolds Tobacco Company, R.J. Reynolds Tobacco International, inc., Nabisco Group Holdings Corp., RJR Nabisco Holding Corp., R.J. Reynolds Tobacco Holdings, inc., Japan Tobacco, inc., individually and as successor to R.J. Reynolds Tobacco International, Inc. and its affiliated entities, Philip Morris International Inc., Philip Morris Companies, Inc., Philip Morris Incorporated, Philip Morris U.S.A., Philip Morris Products, Inc., and Philip Morris Duty Free, Inc., Defendants.*

⁴¹ *The Guardian*, 01/11/00.

⁴² S. JANSSENS, EU klaagt fabrikanten aan, *Trends*, 29/03/01 et Verslaafd aan sigarettensmokkel, *Trends*, 16/08/01.

⁴³ Communiqué de presse Commission européenne, IP/04/882, 9 juillet '04.

⁴⁴ NICASO (Antonio) et LAMOTHE (LEE), *De wereldwijde maffia, de nieuwe wereldorde van de georganiseerde misdaad*, Arch Publishing, 1996.

⁴⁵ FALIGOT (Roger), *La mafia Chinoise en Europe*, Calmann-Lévy, 2001

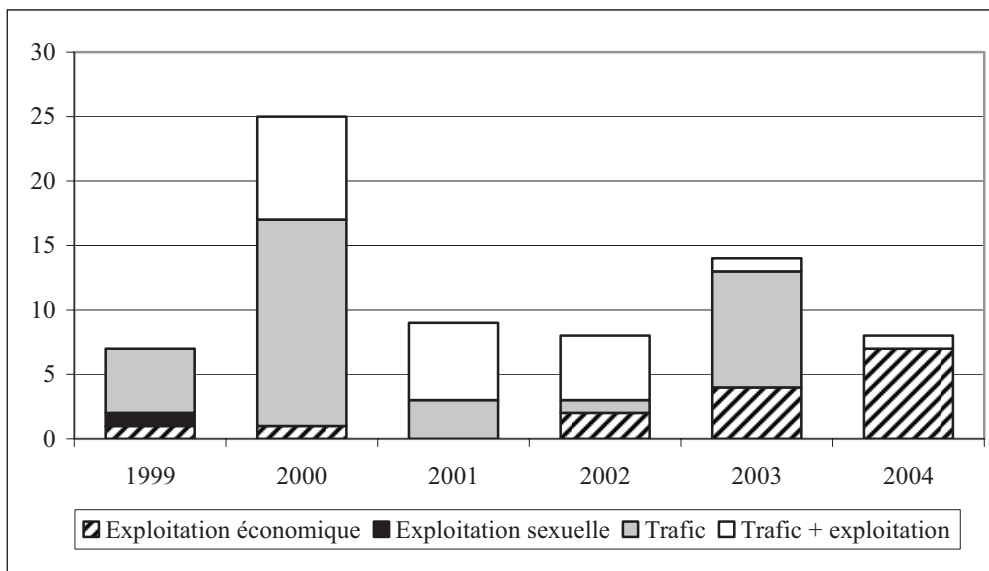
Un rapport Hyppocrates⁴⁶ d'un projet européen de Payoke a déjà fait mention d'un profil des victimes chinoises. Celui-ci a été réalisé sur la base de différents dossiers juridiques sur l'exploitation économique et le trafic. Sur la base des données des victimes de notre banque de données, nous avons quelque peu affiné le profil des victimes chinoises.

Pour de nombreuses victimes chinoises, la destination finale prévue est l'Angleterre ou les Etats Unis mais elles sont interceptées en Belgique. Elles ont des dettes envers leurs trafiquants qui sont éventuellement remboursées en travaillant dans un restaurant chinois.

La plupart des dossiers des victimes chinoises fait état d'une collaboration avec des trafiquants albanais et d'un réseau de plus de cinq trafiquants. Par rapport aux autres cas, il est plus souvent question de menace envers la famille de la victime par les trafiquants. Les déclarations des victimes chinoises concernant les trafiquants et leur réseau font nettement plus référence à d'autres actes criminels commis par les trafiquants.⁴⁷

Sur la base des 70 victimes chinoises de notre banque de données, nous avons établi un profil des victimes chinoises. Celui-ci comprend un certain nombre de caractéristiques typiques, ce qui ne signifie pas que chaque victime chinoise individuelle y correspond.

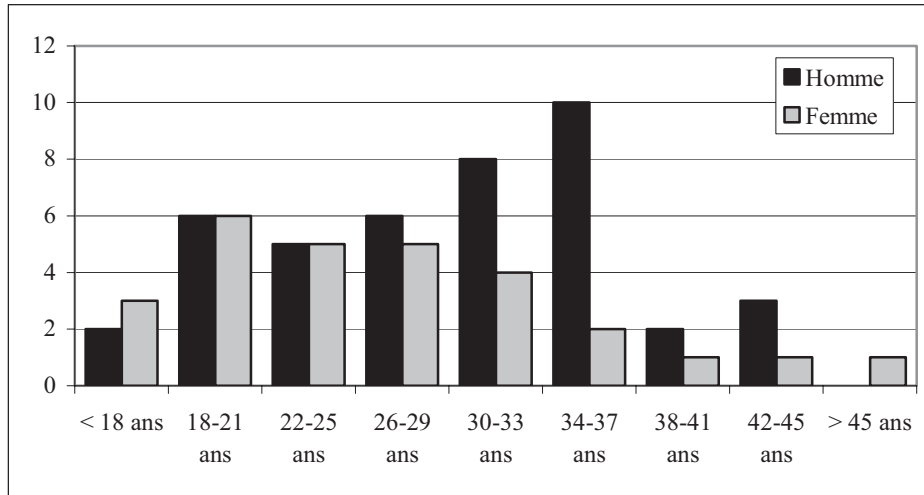
Nous retrouvons les victimes chinoises dans le trafic et l'exploitation économique, rarement dans la prostitution. L'exploitation économique se situe principalement dans le secteur de l'horeca chinois. En ce qui concerne les victimes du trafic, nous pouvons mentionner que la Belgique n'est considérée que comme une étape par un certain nombre de victimes et que la véritable destination finale est un autre pays. Parmi les victimes chinoises, il est aussi régulièrement question de crainte des menaces à l'égard des victimes elles-mêmes ou des membres de leurs familles restés au pays.



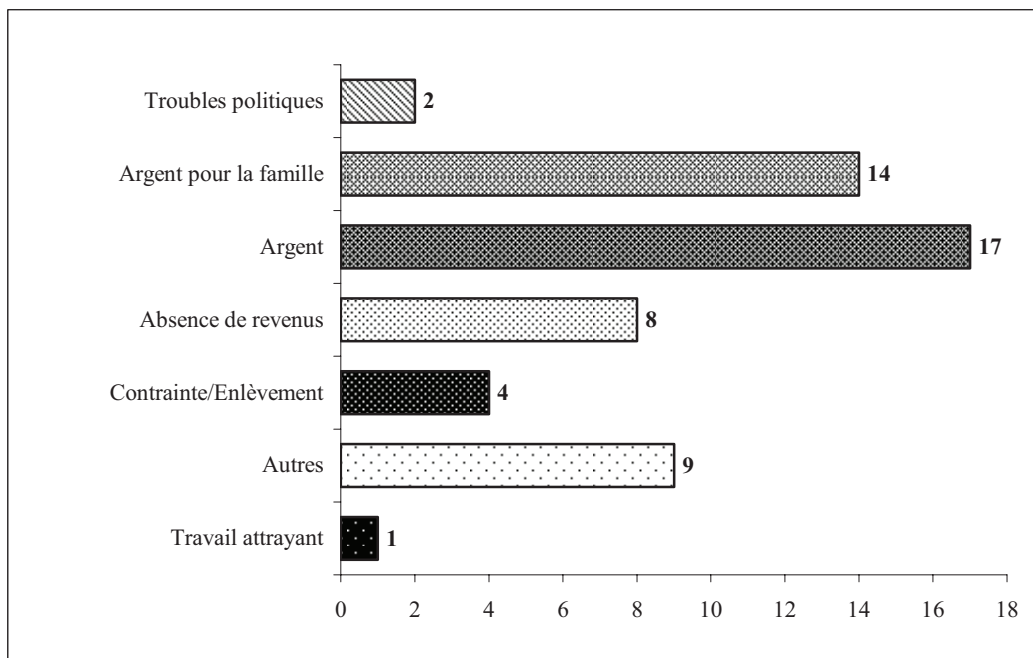
⁴⁶ Hyppocrates JAI/2001/HIP/023 Research based on case studies of victim of trafficking in human beings in three EU Member States, i.e. Belgium, Italy and the Netherlands. European Commission, DG Justice and Home Affairs. Country report Belgium.

⁴⁷ Hyppocrates JAI/2001/HIP/023 Research based on case studies of victim of trafficking in human beings in three EU Member States, i.e. Belgium, Italy and the Netherlands. European Commission, DG Justice and Home Affairs. Country report Belgium, et GVA, 11/04/03, entretien avec le coordinateur de projet Stef Janssens.

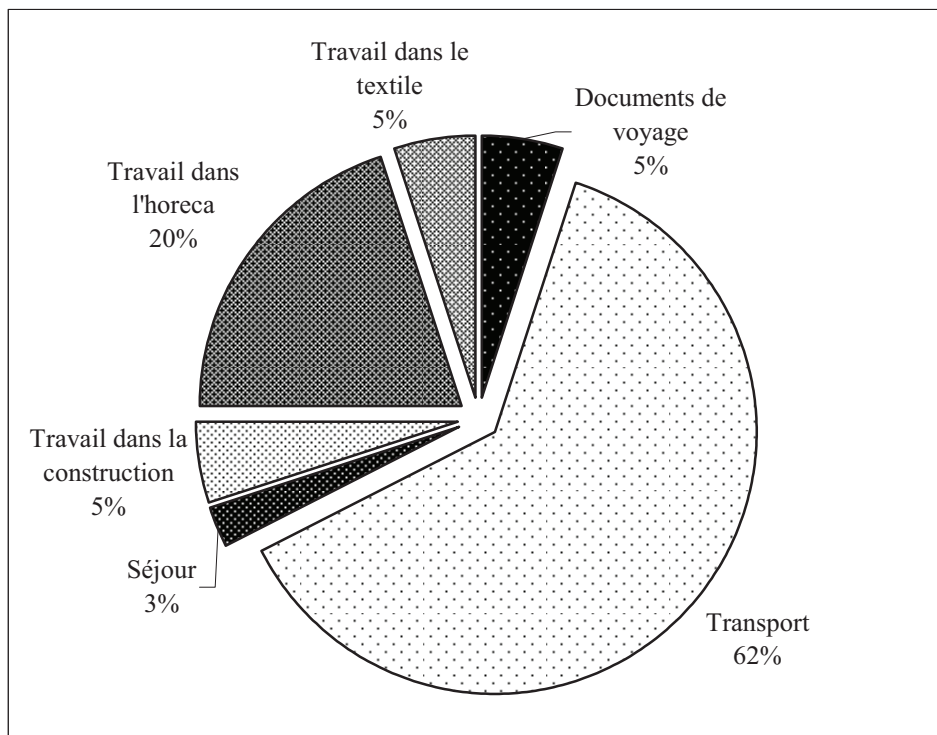
Les victimes chinoises sont généralement plus âgées que la victime moyenne et elles comptent bien plus d'hommes, surtout dans la tranche d'âge supérieure à 25 ans. Ces victimes comptent également quelques mineurs de dix-sept ans. Les victimes sont principalement originaires de Fujian, Shanghai ou Zhejiang.



La plupart du temps, les victimes donnent des raisons financières comme motivation à leur départ. 'De l'argent pour la famille' est également une raison régulièrement évoquée, ce qui confirme la thèse de la stratégie de survie de la famille typique chez les Chinois.



Les promesses faites aux victimes se situent surtout dans le domaine du transport et de l'obtention d'un travail dans l'horeca.



La famille et les connaissances jouent un rôle important dans le recrutement de la victime. Bien souvent, un membre de la famille ou une connaissance contacte lui/elle-même un recruteur d'un réseau de trafic à la demande de la victime. Le recruteur est généralement un inconnu pour la victime même. Moins d'un mois après le contact avec le recruteur, les victimes partent.

Dans la majorité des cas, les victimes voyagent avec plus de cinq compagnons de fortune. Dans près de la moitié des cas, les victimes chinoises ont pu accomplir une partie du trafic de manière légale mais elles terminent illégalement en Belgique. Les titres de voyage sont fournis par les trafiquants. La plupart du temps, il est question de gros réseaux de trafic composés d'un recruteur avec trois passeurs ou plus. Dans ces gros réseaux, il est également question de collaboration des trafiquants chinois avec des trafiquants d'autres nationalités.

1.3. Analyse de dossiers

Dans le chapitre suivant, nous étudierons plus en profondeur un certain nombre de dossiers judiciaires clôturés dans lesquels le CECLR s'est porté partie civile. Par le biais de l'analyse de ces dossiers, nous montrerons que les réseaux restent opérationnels et réalisent un changement de personnel parmi les trafiquants après une opération judiciaire. A cet effet, une analyse détaillée du dossier est nécessaire, celle-ci n'ayant certainement pas pour objectif de 'jeter au public' des informations délicates mais de montrer le caractère structuré de ces réseaux criminels. Dans un certain nombre de dossiers apparentés qui ne sont pas encore clôturés, nous avons naturellement veillé à la discrétion nécessaire. Une approche détaillée des dossiers est également nécessaire afin de pouvoir mettre mieux en évidence la situation précaire des victimes.

Lors de leur départ, les victimes du trafic peuvent supposer qu'elles seront confrontées à quelque forme de pression mais pas qu'elles seront à moitié battues à mort avec un bâton pour une banalité, comme le révèlent les déclarations des victimes. Les détails donnent une image plus claire de la raison pour laquelle certaines victimes du trafic doivent également être considérées comme des victimes de la traite des êtres humains en raison de l'abus extensif de leur situation précaire.

1.3.1. Dossier triades chinoises

Ce dossier a été ouvert suite à une enquête néerlandaise sur un réseau chinois organisé au niveau international qui faisait passer des Asiatiques en fraude en Angleterre contre des montants très élevés. Les Asiatiques victimes du trafic étaient principalement des Chinois, ainsi que quelques Sri Lankais. Cependant, le nombre des victimes comptait également des Africains. Pour ce faire, le réseau chinois travaillait en Belgique avec un réseau albanais qui se chargeait de la dernière partie du transport. Ces Albanais étaient également impliqués dans le trafic de drogue. Le volet albanais a été traité dans un dossier judiciaire séparé. Dans ce cadre, il est bon de mentionner que la bande albanaise a pu lire dans les médias la nouvelle de sa collaboration avec les trafiquants chinois avant d'être elle-même inquiétée.

La région de Rotterdam a connu une grande affluence de réfugiés clandestins asiatiques. Des postes d'observation ont été mis en place aux environs des parkings et un certain nombre de réfugiés clandestins et leurs accompagnateurs ont été interceptés.

Pendant les observations, un transport a été suivi de Rotterdam à Anvers où les victimes ont été déposées dans une safe house. L'habitant de cette safe house était connu des services de police en raison de ses contacts avec le milieu criminel. Sur la base de ces données, il a été décidé de placer un poste d'observation fixe sur la voie publique à proximité de cette safe house afin de pouvoir surveiller qui y entrait et qui en sortait.

Les constatations ont révélé qu'après un transport raté, les victimes chinoises contactaient les membres de l'organisation chinoise pour retourner à leur refuge pour reprendre ensuite un transport.

Les paiements étaient réglés par le biais de la famille à Hong Kong. Un acompte était d'abord payé en Chine à la tête de serpent chinoise. L'une des victimes a déclaré avoir d'abord travaillé pendant quatre ans à Singapour pour pouvoir payer cet acompte. De plus, environ un tiers de la somme a été réuni par les autres personnes du village.

Lorsque la victime est arrivée à Anvers, elle a dû téléphoner à sa famille à Hong Kong. La famille a alors payé le montant restant à la tête de serpent en Chine. Cette dernière a viré la somme à la tête de serpent en Belgique. Alors seulement, le voyage s'est poursuivi et la victime a été placée dans un camion en direction de l'Angleterre. Tant que l'argent n'était pas arrivé, ils devaient attendre.

Les tarifs étaient les suivants : de la Chine à la Belgique environ 15.000 US dollars, de la Chine à l'Angleterre environ 20.000 US dollars, de la Chine à l'Italie environ 15.000 US dollars et de la Chine à l'Autriche environ 12.000 US dollars.

Lorsqu'un transport échouait parce que les victimes étaient arrêtées par la police, elles avaient tout de même une deuxième chance d'être transportées vers la destination prévue. C'est ce qui est ressorti des déclarations de l'une des victimes. Aucun paiement supplémentaire n'était nécessaire pour cela. Une sorte de deuxième tour gratuit était garanti. De cette manière, l'organisation s'assurait que les victimes (après avoir été arrêtées par la police) revenaient délibérément à la safe house et, ce qui était encore plus important pour elle, que les victimes n'étaient pas tentées de faire des déclarations accablantes à la police.

Les déclarations des victimes ont révélé que l'itinéraire partait de Chine via Moscou et Prague (Tchéquie) pour aller vers Rotterdam (Pays-Bas) ou Anvers (Belgique). La Bulgarie jouait vraisemblablement, elle aussi, un rôle important sur le trajet car lors d'une perquisition une brochure de la Western Union pour le règlement de transferts d'argent vers la Bulgarie a été trouvée.

La destination finale était un pays d'Europe de l'Ouest. Il n'existait aucune option de choix d'un pays particulier. C'est une caractéristique typique du trafic d'êtres humains en provenance de Chine.

Lors de leur départ, leurs papiers d'identité et leur répertoire téléphonique leur étaient confisqués. Ils partaient en groupes de dix personnes et faisaient les trajets à pied ou en voiture. Pour chaque trajet réalisé, le groupe était toujours escorté par un accompagnateur. Pendant tout le trajet, ils étaient en contact avec de nombreuses personnes différentes qui faisaient toujours une partie du trajet avec eux. Dans les différents pays qu'ils traversaient, ils étaient enfermés dans des safe houses. Ils se faisaient parfois frapper par leur accompagnateur.

Dans la safe house d'Anvers, leur dernier lieu de séjour, ils ont été enfermés pendant quarante jours avec trente à quarante personnes. Cette safe house était gérée par deux têtes de serpent chinoises locales, dont l'une habitait également dans la safe house. Selon les déclarations de l'une des victimes, elle a également une entreprise en Belgique et aux Pays-Bas. Il est également intéressant d'apprendre, selon les déclarations des victimes, qu'au total trois têtes de serpent étaient actives en Belgique et aux Pays-Bas et qu'elles collaboraient étroitement. Dès que les victimes devenaient bruyantes ou tentaient de sortir, les trafiquants n'hésitaient pas à employer la violence. Par exemple, une victime chinoise a déclaré que l'un de ses compagnons de fortune avait été à moitié frappé à mort avec un bâton par les trafiquants chinois parce qu'il s'était glissé à l'extérieur pour acheter des cigarettes. Parfois la violence ne nécessitait aucune raison particulière ou, pour reprendre les termes des victimes : *"Il frappait avant de dire ou de demander quoi que ce soit."* Bref, ces têtes locales de serpent inspiraient une peur extraordinaire aux victimes. Différentes déclarations en ont témoigné. L'une des victimes a dit : *"J'avais peur d'eux car ils avaient l'air de véritables membres de la mafia et se comportaient comme tel à notre égard. Ils sont sans aucun doute les responsables de la traite des êtres humains à Anvers. Je répète bien que j'ai peur car s'ils apprennent que je les ai dénoncés ils se vengeront sur moi."* Un élément clair de pression et d'abus de la situation précaire des victimes.

Lors d'un transport, les victimes n'ont pas été averties au préalable. Les deux têtes de serpent locales et un trafiquant albanais sont arrivés tout à coup et leur ont fait comprendre qu'elles devaient partir.

Plusieurs numéros de téléphone pertinents, en Chine, ont été trouvés chez les trafiquants chinois. L'un de ces numéros a également été retrouvé lors de l'enquête globe trotter néerlandaise et renvoie à une tête de serpent en Chine.

Un autre numéro de téléphone chinois, également retrouvé chez un trafiquant albanais, appartient à l'organisation en Chine. Les enquêteurs ont pu déduire à partir des messages que le propriétaire de ce numéro fait sans aucun doute la pluie et le beau temps de là-bas et décide du moment de départ des transports.

Les trafiquants chinois avaient également des contacts téléphoniques avec plusieurs suspects connus pour leurs activités criminelles. L'un d'entre eux, un Chinois, a déjà été mentionné dans un message d'Europol en provenance d'Espagne, concernant la possession de plusieurs faux passeports. Un autre, Chinois également, a essayé d'arranger un mariage blanc. Un autre numéro, celui d'un Albanais, apparaît lors d'une enquête sur des cambriolages de logements. Cet Albanais a également envoyé de l'argent à l'étranger, cet argent provenant d'une jeune prostituée.

Dans sa déclaration, l'une des victimes a explicitement fait référence au terme têtes de serpent : *"Dans notre société, les têtes de serpent sont au-dessus des simples gens. Nous, simples gens, nous devons faire ce qu'elles*

nous disent ou nous recevons des coups. Elles sont les patrons.” Ces têtes de serpent sont très mobiles en Chine. Pour fournir le virement d'argent en Chine après l'arrivée de la victime du trafic sur le lieu de destination, il n'existe qu'un contact téléphonique entre la personne de contact de la victime et la tête de serpent sur place, en Chine. L'une des victimes a précisé dans sa déclaration : *“La tête de serpent en question est très mobile. Elle se déplace tout le temps. Elle n'utilise pas de numéro de téléphone fixe ou identique et habite généralement dans plusieurs hôtels.”*

Ce type de déclarations explicites faisant référence aux têtes de serpent doit être considéré comme exceptionnel car parmi ces clandestins chinois, un code de conduite impose de ne rien dire concernant les têtes de serpent.

Quelques victimes ont refusé de signer leur déclaration par crainte des têtes de serpent alors qu'elles avaient déjà fait des déclarations intéressantes pour la suite de l'enquête.

1.3.2. Le réseau albanais

Le transport de ces clandestins chinois a été sous-traité par la triade à Anvers à une organisation criminelle albanaise spécialisée dans le transport de clandestins vers l'Angleterre. Ce volet a été traité dans le dossier albanais S. A des fins de complétude, nous devons également renvoyer ici au dossier albanais Q. qui, à son tour, est une partie isolée du dossier S. en raison d'une procédure d'extradition tardive.

Du reste, les trafiquants albanais ne transportaient pas uniquement des Chinois mais également des Albanais, des Afghans et des Indiens, ce qui montre le fonctionnement à grande échelle du circuit du trafic. Dans un entretien téléphonique, l'un des trafiquants a déclaré à un moment donné que 100 à 150 Chinois attendaient encore dans les safe houses. *“Il fallait donc travailler.”*

Les trafiquants albanais plaçaient les victimes dans des semi-remorques bâchées en direction de l'Angleterre, en passant par Bruges ou par la France. Aux yeux des victimes, les Albanais étaient les 'diables'. Les contacts des victimes chinoises continuaient à passer par les trafiquants chinois et non par les Albanais. Si leur transport échouait, les victimes devaient téléphoner à un numéro de GSM appartenant à la branche chinoise du réseau.

Une bonne structure de coordination était également présente au niveau international. C'est ce que prouvent les messages envoyés tant par les trafiquants albanais que par les trafiquants chinois au même numéro de téléphone du responsable en Chine qui décidait du départ des transports. Ceci indique également que les grands réseaux internationaux de trafic ne sont pas axés sur l'ethnie et qu'ils constituent en premier lieu, comme les grandes organisations du crime, de grosses affaires avec un bénéfice maximal.

Les écoutes téléphoniques ont également révélé qu'il existait une connexion avec Bruxelles pour les trafiquants albanais et chinois. Un jour après la descente de la police dans la safe house d'Anvers, le chef albanais déclare au cours d'une conversation téléphonique avec un trafiquant chinois qui n'avait pas été arrêté : *“Lorsque tu amèneras ceux de Hollande, directement à Bruxelles, pas à Anvers.”* A quoi le trafiquant chinois répond : *“Je pense qu'il y a dix ou quinze personnes.”*

Le dossier établissait également un lien avec plusieurs dossiers de Bruxelles et de Bruges dont les transports du trafic partaient de Bruxelles. Les mêmes numéros de téléphone apparaissent dans ces dossiers et parfois également les mêmes victimes resurgissent.

Le dossier comprend également une référence à un autre gros dossier de trafiquants albanais à Dendermonde. Nous reviendrons sur cette affaire dans la partie de ce rapport annuel qui traite de la jurisprudence pertinente.

Une journée après les arrestations à Dendermonde, dont il a été largement question aux informations, les membres albanais de la bande en parlent au téléphone : *“Ils parlent des informations d'hier. Une douzaine de personnes ont été arrêtées en Belgique. Ils en parleront plus longuement quand ils se verront. L'un des*

trafiquants albanais S. dit à l'autre C. qu'il doit rester chez lui ce soir. S.est en colère contre C. Tu ne comprends pas l'albanais ?"

La bande albanaise s'était bien préparée. Lors d'une perquisition, plusieurs cartes de visite intéressantes ont été retrouvées. Celles-ci indiquaient une bonne organisation. Les cartes de visite d'un avocat en Belgique et d'un autre aux Pays-Bas ont été retrouvées. Un livret de dépôt d'une banque italienne et une carte de visite d'une autre institution italienne ont également été découverts. La découverte d'une carte de visite d'une agence de voyage à Durres en Albanie n'était pas non plus sans intérêt. Les agences de voyage jouent un rôle important dans la traite et le trafic d'êtres humains.

Les trafiquants albanais étaient également actifs dans le trafic de drogue. Les camionnettes Mercedes n'étaient pas seulement utilisées pour transporter les victimes du trafic mais également pour le trafic de drogues. Lors d'une interception, la police a trouvé trois kilos de cocaïne dans le véhicule. Quatre membres de la bande albanaise ont été arrêtés pour ce motif. Chez l'un d'entre eux, la police a découvert un trousseau de clés de la même voiture avec une étiquette d'une entreprise néerlandaise. Les amendes de cette camionnette étaient payées par cette entreprise des Pays-Bas. Six mois plus tard, cette camionnette a été aperçue à nouveau à Bruxelles et la police a retrouvé dix-sept victimes du trafic dans le coffre lors de l'interception. Les deux passeurs albanais ont été arrêtés et la camionnette a été confisquée. Trois mois auparavant, cette camionnette avait déjà été signalée aux Pays-Bas dans le cadre d'un transport d'êtres humains.

La bande albanaise était active sur plusieurs fronts de la criminalité. Ainsi, une perquisition a eu lieu chez l'un des membres de la bande dans le cadre d'une enquête judiciaire à Verviers pour association de malfaiteurs. Leurs entretiens téléphoniques vont également dans ce sens. Le membre albanais de la bande S. a parlé près de cinquante fois au téléphone à une personne qui disait avoir volé une montre à un bijoutier. Le même S. a pris rendez-vous par téléphone avec ce bijoutier, avec quelques compagnons : *"S .dit qu'ils peuvent aller vers cinq heures et demie chez ce type pour voir les montres ou les acheter."*

Au moins deux membres de la bande albanaise ont investi leur argent dans l'économie. L'un des membres de la bande avait des entreprises en Allemagne et au Kosovo. Un autre Albanais voulait investir son argent dans la création d'un bureau en Albanie. S. a appelé une agence à ce propose et a demandé le prix au mètre carré d'un espace commercial sur le boulevard à Durres (ville albanaise). Il a également demandé les prix de nouveaux bâtiments sur la côte. La femme a promis de répondre un jour plus tard. Lors d'un autre entretien, ils parlent de l'achat et du cours de la bourse de leurs actions. D'ailleurs, ils avaient également des comptes en banque en Belgique et en Allemagne. Ces points n'ayant pas été plus approfondis, le tribunal a décidé ultérieurement de ne pas retenir la prévention d'organisation criminelle. Selon le tribunal, rien ne prouve qu'il a été fait usage de structures commerciales ou autres lorsque les infractions ont été perpétrées.

La bande albanaise a lu dans les journaux la nouvelle de leur collaboration avec les trafiquants chinois avant d'être inquiétés. Une journée après l'incursion de la police, le chef albanais Q. parle au téléphone à l'un de ses acolytes albanais : *"Q. dit que les journaux ne parlent que de ça. I. dit qu'il n'y a rien sur eux, seulement sur une collaboration avec des Albanais. Q. réplique : notre appartement est mentionné, celui de la Trapstraat. Notre ami ici dit ne pas parler au téléphone. I. répond : Nous devons tous prendre de nouveaux numéros et nous les transmettre."*

Les trafiquants ont parlé le même jour de tous jeter leurs cartes de téléphone. Les conversations téléphoniques de cette même journée ont également révélé qu'un complice avec un nom flamand typique devait avoir été actif au sein des trafiquants albanais. Entre-temps, les Albanais poursuivent leur trafic : *"Q. dit ne pas demander trop d'argent aux gars car il n'est qu'un intermédiaire. Normalement il demande plus ... Q. demande à l'homme si ses collègues en Hollande ont également été arrêtés. Q. demande si William est libre. L'homme répond que oui. Q. dit qu'un autre appartement a été trouvé."*

Un certain nombre de membres albanais de la bande leur étaient défavorables au moment de l'opération judiciaire, à l'étranger. Ils voyageaient d'ailleurs régulièrement vers l'Albanie, le Kosovo, les pays scandinaves, l'Allemagne, la Hongrie, l'Autriche, l'Italie et la Suisse.

L'écoute téléphonique révèle que Q. est le chef de la bande albanaise. Lorsque celle-ci a été arrêtée quelques semaines plus tard, Q. était déjà à l'étranger avec l'un des membres de la bande. Il n'a été arrêté que quelques mois plus tard et extradé par la Suisse. Etant donné que sa procédure d'extradition aux autorités belges a pris du temps et que ses compagnons avaient déjà été renvoyés devant le tribunal par la Chambre du conseil, son affaire a été séparée et traitée dans une procédure judiciaire à part.

Pendant son interrogatoire, Q., le chef de la bande albanaise, a déclaré n'être lui-même qu'un intermédiaire. Selon ses propres dires, pendant la période allant de mai à juin 2002, Q. a eu des contacts à Anvers avec un Kosovar qu'il ne souhaite pas nommer pour des raisons de sécurité. Ce Kosovar a demandé à Q. d'être la personne de contact entre les trafiquants chinois et les exécutants des transports. Q. devait alors rapporter personnellement au Kosovar, jamais par gsm. Q. a également séjourné régulièrement au Kosovo. Pour chaque personne victime du trafic qui arrivait en Angleterre, il devait toucher 50 euros mais il soutient n'avoir jamais reçu d'argent en réalité.

Dans ses déclarations, vous voyez également transparaître les contrestratégies typiques d'une organisation criminelle. Q. voulait seulement parler de lui-même et ne voulait citer aucun autre nom. Naturellement, il ne se souvenait d'aucun numéro de téléphone non plus. L'écoute téléphonique est également sérieusement prise en compte. A la demande du Kosovar, il a changé de numéro de gsm à plusieurs reprises.

Le même Q. a déjà séjourné à Anvers en 1998, où il était inscrit. Que ce soit ou non le fruit du hasard, son frère a fait son apparition cette même année 1998 dans trois dossiers de trafic d'êtres humains. Il faisait partie d'une bande spécialisée dans le trafic d'êtres humains à destination de l'Angleterre.

Ce réseau albanais a été considéré comme une organisation à part. C'est pourquoi ce volet a été séparé de l'enquête et a été traité dans un dossier judiciaire indépendant S. Comme nous l'avons déjà dit, le dossier Q. existe déjà également, celui-ci étant à son tour une branche isolée du dossier S.

Il existe un sérieux rapport avec le dossier de la triade chinoise. Dans les dossiers chinois et albanais, il est clairement question des mêmes victimes, de la même safe house et il y a eu des contacts réciproques entre les membres des bandes.

Pendant les observations de la safe house d'Anvers, l'un des Albanais a été signalé avec le chef local de la tête de serpent chinoise. Les déclarations de l'une des victimes renvoient également à un membre albanais de la bande qui était venu noter les présences dans la safe house. Lors de l'un des transports, les deux têtes de serpent chinoises sont d'ailleurs arrivées avec un trafiquant albanais pour venir chercher une dizaine de victimes.

Bien que les Albanais aient été au contact des mêmes victimes que les têtes de serpent chinoises dans leurs dossiers séparés, les déclarations des victimes n'ont pas été ajoutées au dossier S ou au dossier Q

1.3.3. Conclusions relatives aux dossiers albanais et chinois

Nous pouvons nous demander si la séparation des dossiers n'a pas eu d'influence sur le déroulement de la procédure. Les déclarations des victimes ne se trouvant pas dans les dossiers albanais, les avocats des prévenus ont pu plaider que leurs clients n'avaient fait que remplir leur part du contrat vis-à-vis de leurs clients du trafic puisqu'après l'échec d'un transport ils revenaient toujours délibérément à la safe house des prévenus. Ce qui, selon la défense, indiquait un traitement correct des victimes. Naturellement, rien n'a été dit à propos des violences commises. Le tribunal a refusé la demande des avocats des prévenus de requalifier les faits en

« simple » trafic d'êtres humains et de ne pas accepter l'article 77bis de la loi sur les étrangers de 1980. Cependant, le tribunal a condamné les Albanais à des peines de prison moins lourdes que les Chinois. Nous remarquons également que dans le dossier Q, le chef de bande albanais Q, a été condamné à trois ans de prison ferme tandis que son assistant S, dans le dossier S, a été condamné à cinq ans de prison.

En outre, il aurait également été intéressant d'enquêter plus avant sur les modalités de collaboration entre le réseau chinois et le réseau albanais. Le dossier révèle cependant que les contacts entre les organisations passaient toujours par les mêmes personnes. Comment la sous-traitance des Chinois aux Albanais a-t-elle été organisée ? Comment le financement a-t-il été réglé entre les deux réseaux ? Car nous pouvons supposer que les réseaux criminels ne sont pas des organisations caritatives et qu'ils ne travaillent certainement pas gratuitement les uns pour les autres. Le procès-verbal de l'écoute téléphonique entre la tête de serpent chinoise locale d'Anvers et le chef albanais des trafiquants a révélé qu'il y avait eu une dispute concernant les paiements à un moment donné : *“Q. veut l'argent aujourd'hui. L'argent est aujourd'hui à la China Bank. Q. doit recevoir 20300 euros... Y. dit ne pas avoir autant d'argent en une fois. Q. dit que ses hommes veulent d'abord de l'argent et qu'ensuite ils travailleront. Y dit qu'il paiera pour dix personnes.”* Il existait donc des accords financiers évidents entre les Albanais et les Chinois concernant leur collaboration.

1.3.4. Dossiers apparentés par le biais d'une analyse téléphonique et des victimes

L'analyse des communications téléphoniques révèle que des liens existaient entre les dossiers cités ci-dessus (dossier triades chinoises, dossier albanais S, et dossier albanais Q) et quelques dossiers apparentés.

a) dossier A.

En février 2003, il y a eu un accident de la circulation à Jabbeke impliquant une camionnette Mercedes. Des rognures d'un document d'une victime chinoise avec un tampon de la police fédérale d'Anvers ont été retrouvées dans le coffre du véhicule. Il s'agit d'un document que la police fédérale avait remis à une victime chinoise du dossier 'triade chinoise' d'Anvers.

Le conducteur de cette voiture, un certain A., a déclaré avoir effectué un transport de victimes du trafic à la demande d'un inconnu, de Bruxelles vers la France. En venant de France, il a eu un accident. Pour effectuer ce transport, A. a reçu de l'inconnu un gsm avec carte d'appel. Pendant le transport, A. a reçu régulièrement des appels. Après l'accident, plusieurs tentatives ont été faites pour contacter A par le biais d'un numéro apparaissant dans les dossiers albanais. A. a lui-même encore appelé régulièrement à ce propos avec ce numéro.

b) dossier Sh.

Lorsque l'une des têtes de serpent chinoise du dossier de la triade chinoise quitte la safe house en compagnie de 12 Chinois victimes du trafic, la police les suit. Ils se rendent à la gare centrale d'Anvers. Lorsque les victimes sont montées dans le train, la tête de serpent en sort et a un contact oculaire avec l'un des trafiquants albanais. L'Albanais monte alors dans le train. Les hommes descendent à Bruxelles-Midi où le trafiquant albanais contacte un inconnu. Le trafiquant albanais marche jusqu'à une place et les Chinois le suivent. Quelques autres personnes arrivent encore ensuite, probablement des Albanais. Au bout de dix minutes, les Chinois montent dans une Mercedes blanche qui était stationnée là. Ce transport sera intercepté plus tard à Furnes. Le chauffeur est S. Le véhicule qui a été utilisé pour le transport semblait être volé. Le chauffeur S. a donc été poursuivi non seulement pour trafic d'êtres humains mais également pour recel.

Lors de ses entretiens téléphoniques, le chef de bande albanais Q. a parlé de ses deux chauffeurs : “*Q. dit que ses deux chauffeurs ont atterri en prison. Les gars ont été arrêtés et l’argent a été confisqué par la police. Il espère qu’il va payer rapidement car les affaires tournent mal*”. Selon les enquêteurs, les deux chauffeurs sont S. et B. (voir ci-dessous). Un dossier judiciaire a été ouvert et traité à l’encontre de ces deux complices.

L’analyse des échanges téléphoniques révèle également que S. a eu des contacts réguliers avec le numéro de gsm central qui réglait les transports auprès de A. (voir ci-dessus) et qui est apparu dans les dossiers albanais.

Il est également intéressant de noter que dans ce dossier, outre des Chinois, des victimes afghanes et indiennes ont également été découvertes.

c) dossier B-D

Pendant une observation, la police a suivi une camionnette Mercedes qui allait d’Anvers à Bruxelles où elle a déposé des gens. Ensuite, la voiture s’est dirigée vers Gand mais elle a été interceptée par la police à la sortie Wetteren. Il y avait 34 victimes du trafic d’êtres humains à bord. Le chauffeur de la voiture était B. Le deuxième suspect était D.

L’analyse des échanges téléphoniques révèle qu’il y a eu divers contacts avec les différents membres de la bande albanaise.

Lors d’une conversation téléphonique, Q. a également fait référence à ses deux chauffeurs arrêtés dont l’un concerne B. (voir ci-dessus).

Le prévenu a été condamné par défaut.

1.3.5. Dossiers apparentés par le biais d’une analyse des victimes

Une analyse des victimes permet d’établir des liens avec deux autres dossiers en plus de ceux mentionnés ci-dessus.

- Dossier Berchem 14/01/03 : Ce dossier concerne un transport au cours duquel dix victimes chinoises du trafic ont été découvertes à la gare de Berchem.
- Dossier Pays-Bas 17/02/03 : Ce dossier concerne un transport au cours duquel des victimes chinoises du trafic ont été découvertes aux Pays-Bas.

En examinant les différents transports, nous constatons que les mêmes victimes resurgissent dans plusieurs dossiers. Les noms et les dates de naissance ainsi que les photos des différentes victimes ont été comparés.

Le résultat était saisissant et il est repris ci-dessous sous forme de tableau. Ainsi, ce tableau indique clairement quelle victime apparaît dans quel dossier. Les personnes qui se trouvent à l’horizontale dans le même cadre sont donc une seule et même personne.

transport Berchem 14/01/03	dossier transport Sh. 27/01/03	dossier transport B-D 17/02/03	transport Pays-Bas 06/03/03	perquisition triade chinoise 12/03/03
	victime 1		victime 1	victime 1
		victime 2	victime 2	victime 2
		victime 3		victime 3

	victime 4			victime 4
victime 5	victime 5			
	victime 6	victime 6		
	victime 7	victime 7		

Aucune des personnes découvertes dans le dossier B. n'a souhaité bénéficier du statut de victime de la traite des êtres humains.

La diversité des déclarations des différentes victimes était frappante. Tandis que la victime 6 a parlé de violences graves et n'a pas souhaité bénéficier du statut de victime de la traite des êtres humains par peur des représailles à son égard et à l'égard de sa famille, une autre victime a déclaré qu'elle n'avait eu aucun problème de ce type.

Plus tard, les victimes 2 et 3 ont bénéficié de ce statut lorsqu'elles ont été interceptées dans le cadre du dossier de la triade chinoise. Comme une victime l'avait déjà déclaré elle-même, la raison est probablement que les victimes ont droit à une deuxième chance gratuite en cas d'échec d'un transport.

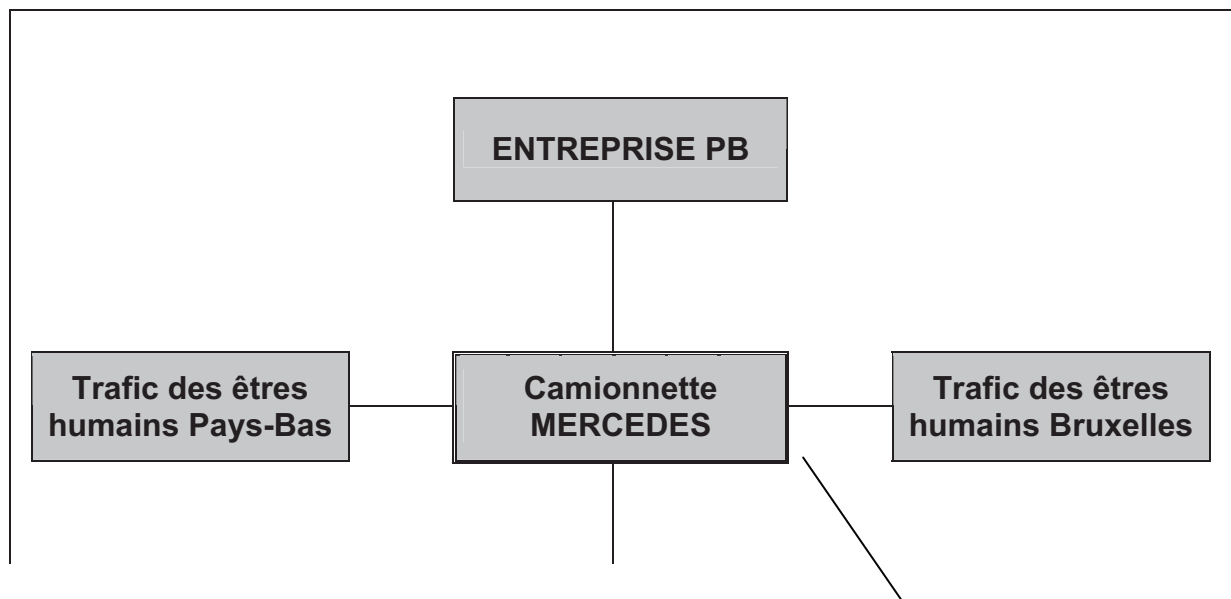
Il est pertinent de noter que la victime 3, qui a 17 ans, est une victime mineure qui a été interceptée deux fois par la police. Elle a été interceptée une première fois dans le dossier B., une deuxième fois dans le dossier des triades chinoises. Ce mineur a bénéficié du statut de victime de la traite des êtres humains pour le dossier "triade chinoise". Il a finalement disparu du centre d'accueil pour mineurs, en compagnie d'une autre victime mineure du dossier "triade chinoise", avec trois hommes asiatiques qui les attendaient dans une Mercedes.

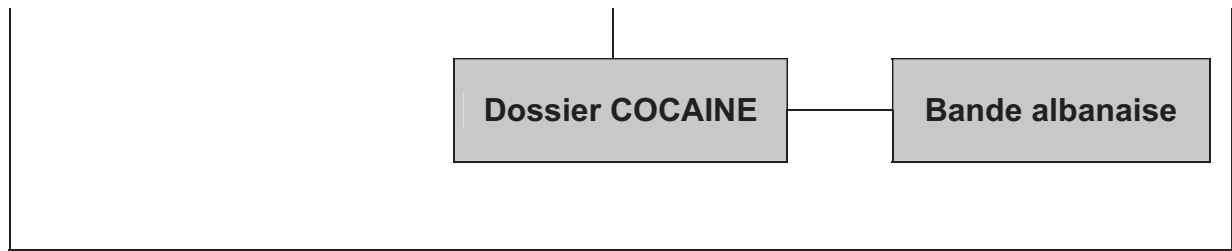
L'analyse des victimes confirme donc notre hypothèse selon laquelle le système du réseau continue à fonctionner après une action judiciaire, même avec les mêmes victimes interceptées.

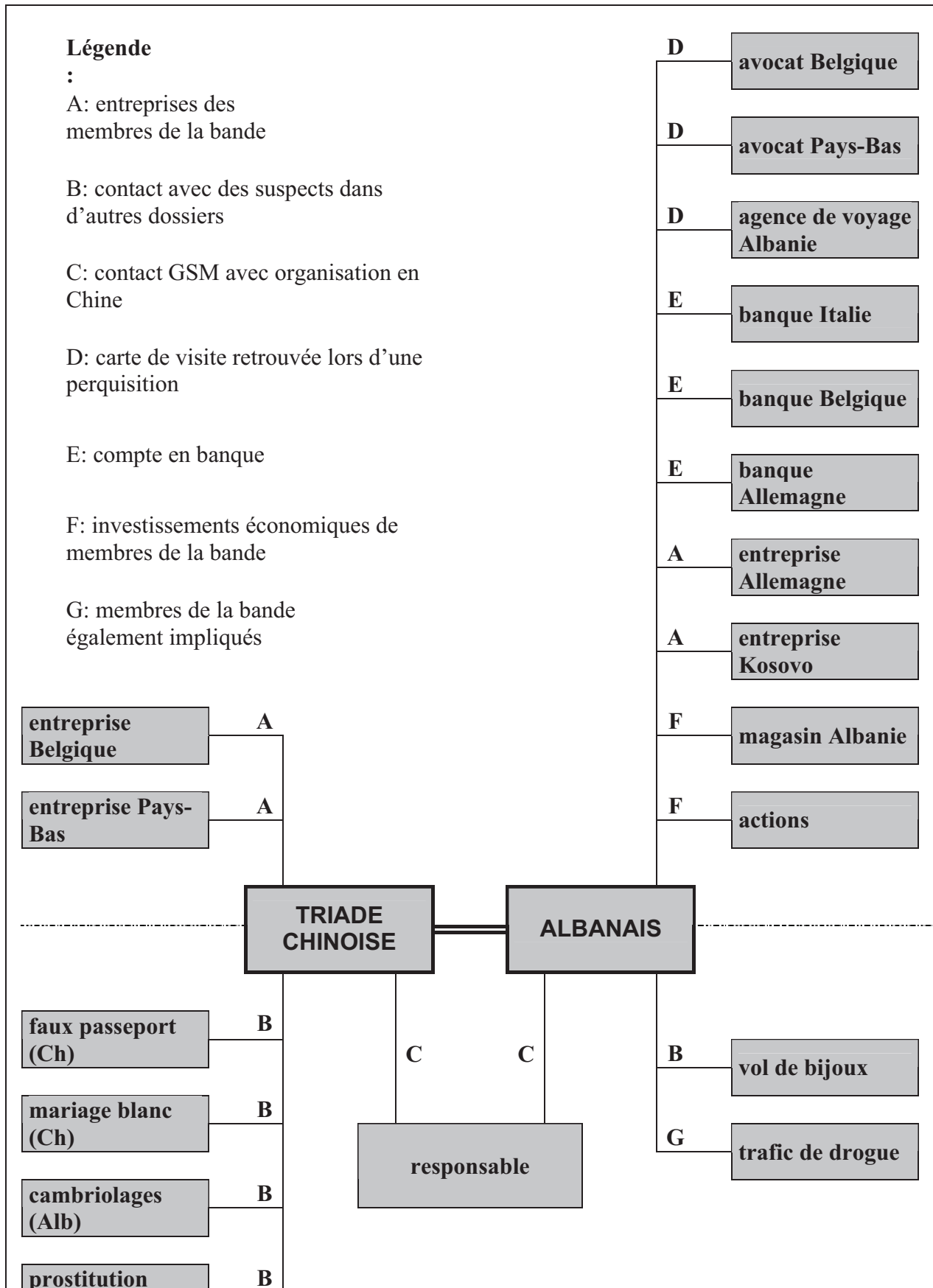
Ce constat prouve et renforce encore l'importance de notre plaidoyer en faveur d'une analyse intégrée du réseau.

1.4. Annexes

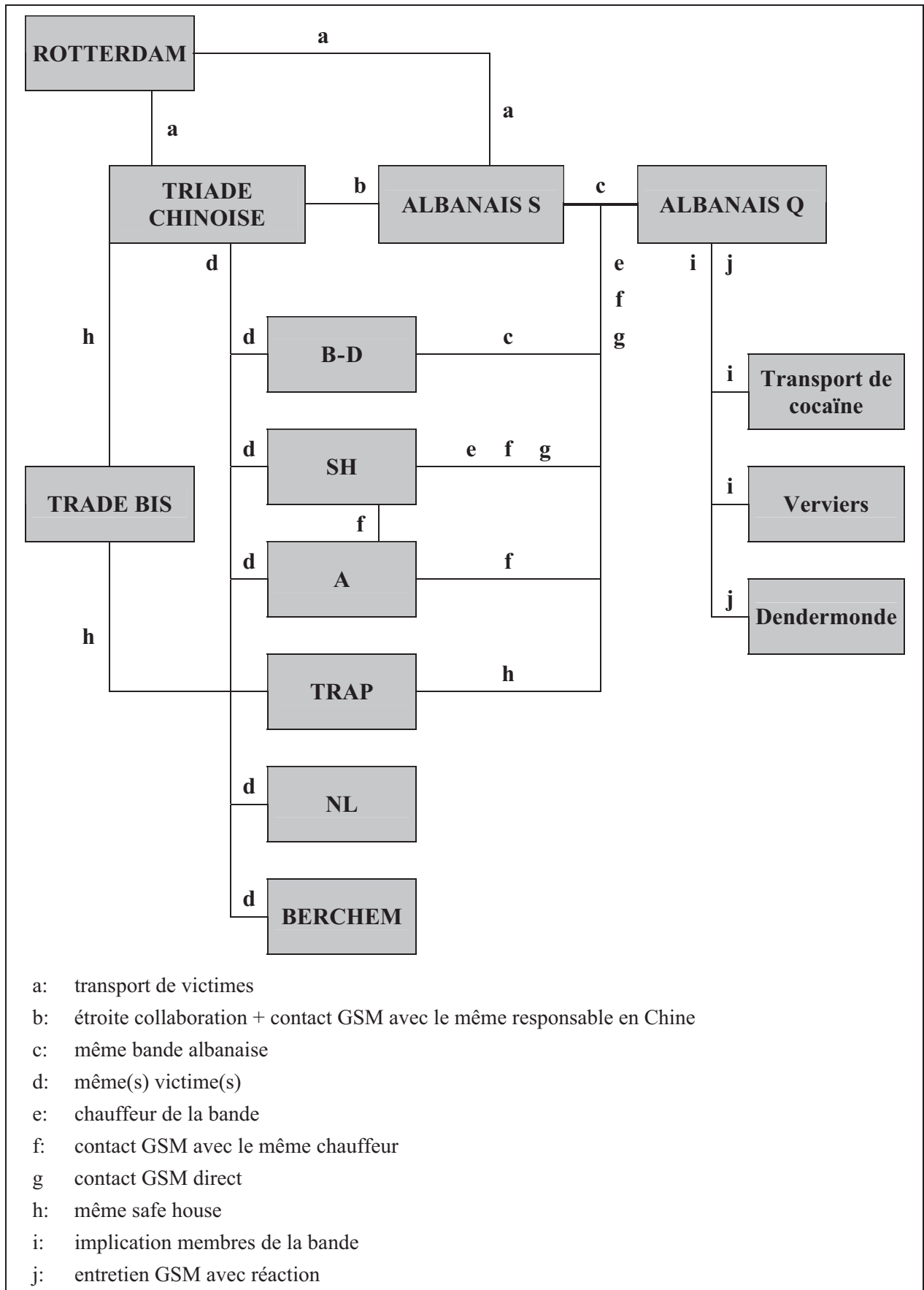
Graphique 1 : *voiture de société pour activités criminelles*





Graphique 2 : *interaction avec le système légal*

(Alb)

Graphique 3 : ramifications dossiers du réseau criminel

2. Le trafic d'êtres humains d'Iran vers la Belgique

Dans ce chapitre, le Centre veut donner une image du fonctionnement du trafic d'êtres humains d'Iran vers la Belgique et du rôle des réseaux de trafic au sein de ce processus. Pour ce faire, nous nous basons sur l'analyse de dossiers de victimes iraniennes du trafic d'êtres humains de la banque de données du Centre, et sur le dossier E., dans lequel le Centre s'est porté partie civile (complétée avec des informations de publications académiques et de rapports internationaux).

Avant d'approfondir la question de la structure de ces réseaux de trafic, de leur méthode de recrutement, des pratiques de contrainte, de leur mode opératoire et des itinéraires du trafic, nous voulons tout d'abord donner une vue d'ensemble brève mais générale des flux de migration iraniens afin d'ébaucher le cadre dans lequel ces réseaux opèrent. En effet, il est évident que les réseaux déploient leurs activités à un moment où la dynamique de migration iranienne subit de profondes modifications.

2.1. La migration iranienne, récapitulatif général de la dynamique de migration

Traditionnellement, la migration iranienne, avant la Deuxième Guerre Mondiale, était une migration de commerce et de main d'oeuvre qui se limitait géographiquement aux pays/régions alentours. Les flux de migration se sont développés en grande partie le long de lignes ethnico religieuses comme la migration des Azéris iraniens à la fin du dix-neuvième siècle en direction du Caucase ou la migration des Chiites vers le Sud de l'Irak.

A partir de la Deuxième Guerre Mondiale, le patron de la migration change radicalement en un temps relativement court sous l'effet de plusieurs glissements structurels profonds au sein de la société iranienne actuelle. Ces changements concernent tant l'ampleur que la destination ou la motivation de la migration. Sur le plan social et économique, les tentatives de modernisation pendant les années soixante et soixante-dix du régime du Shah représentent un premier moment clé dans la dynamique de la migration iranienne : un premier flux d'étudiants et de touristes iraniens prend le chemin des Etats Unis. Ils frayeront ensuite le chemin à l'énorme exode qui se déploie vers l'Ouest après la révolution islamique au début des années quatre-vingts. Les premiers réfugiés iraniens arrivent ensuite en Belgique. Un flux d'émigration qui continuera à prendre de l'ampleur à mesure que l'impact social et économique de la guerre entre l'Irak et l'Iran devient de plus en plus tangible au sein de la société iranienne. Entre 1980 et 1989, 2.534 Iraniens demandent l'asile en Belgique⁴⁸. Comme partout ailleurs en Europe et aux Etats Unis, ces migrants appartiennent aux couches sociales et séculières supérieures de la société iranienne et ils ont un passé de citoyens⁴⁹. Cette dynamique de migration diminuera après la fin de la guerre Iran - Irak en 1988.

Peu à peu, vers la fin des années 90, une nouvelle dynamique de migration se développe en provenance d'Iran. Plus le temps passe, plus l'impact des migrations des décennies précédentes se profile. Il y a en premier lieu l'émigration des classes moyennes intellectuelles et aisées qui se poursuit et qui a pour conséquence un important phénomène de brain drain (fuite des cerveaux à l'étranger). En deuxième lieu, une 'culture de la migration' étendue s'est développée en Iran, menant à son tour à une 'démocratisation' du processus de migration : le rêve de la migration n'est plus uniquement le privilège des élites intellectuelles et séculières du

⁴⁸ Migration Information Source: http://www.migrationinformation.org/_/DataTools/asylum.cfm.

⁴⁹ Displacement and entrepreneurship: Iranian small businesses in Stockholm. *Journal of Ethnic and Migration Studies*. Vol 25 n° 3: 493-508. juillet 1999.

pays. Cette dernière évolution se manifeste surtout en Europe sous la forme de l'afflux soudain et considérable de demandeurs d'asile iraniens. Dans les statistiques belges des demandes d'asile également, un très grand nombre d'Iraniens apparaît en 2000 et 2001. Au total, 4.314 migrants iraniens ont demandé l'asile pour eux et leur famille en 2000 et 2001. Ces migrants ont presque tous reçu une réponse négative à leur demande d'asile⁵⁰. Parallèlement à cet afflux de demandeurs d'asile, la migration clandestine en provenance d'Iran a augmenté également, notamment la migration clandestine de transit en direction des Etats Unis⁵¹. Entre 2000 et 2003, 2.638 migrants de transit iraniens clandestins ont été interceptés en Belgique⁵².

Diverses analyses des flux de migration des demandeurs d'asile partout en Europe nous apprennent que la grande majorité des demandeurs d'asile arrivant en Europe ont bénéficié d'une aide organisée de trafiquants d'êtres humains : soit pour quitter le pays, soit pour organiser le voyage, soit pour atteindre un pays et y séjourner (ou encore les trois en même temps)⁵³. Les demandeurs d'asile iraniens qui sont arrivés en Europe ces dernières années ne sont pas une exception⁵⁴. Une analyse de l'Office des étrangers confirme cette situation pour la Belgique⁵⁵.

Le profil de ces nouveaux migrants iraniens diffère nettement des précédents qui étaient principalement issus des classes sociales supérieures. C'est moins le cas à l'heure actuelle : les migrants ont un statut économique et social plus faible⁵⁶. Plusieurs causes en sont à l'origine. Tout d'abord, citons les conditions sociales et économiques comme la grande oppression populaire et le chômage, qui est évalué actuellement à 20% et qui a surtout pris son envol dans la deuxième moitié des années 90. Simultanément, une culture étendue de la migration fait son apparition en Iran : suite à des années d'exode ininterrompu de centaines de milliers d'Iraniens vers l'Occident, les récits et les exemples de migration ont pu s'enraciner profondément dans la société iranienne, de sorte qu'elle est aujourd'hui reconnue comme une stratégie de survie auprès de vastes couches de la population. En outre, la stratégie de survie est devenue plus facilement exécutable grâce à la présence d'une industrie de la migration considérable⁵⁷. Ainsi, des agents de migration en Iran offrent ouvertement des titres de voyage (faux) dans différents magazines et journaux⁵⁸.

2.2. Les réseaux de trafic

2.2.1. Structure

Les réseaux de trafic d'êtres humains opérant à partir d'Iran sont souvent des organisations criminelles internationales qui sont également impliquées dans d'autres activités criminelles⁵⁹. Ces réseaux ne paraissent pas

⁵⁰ *Rapport annuel 2001 et 2002*. Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

⁵¹ *Brève analyse de la migration iranienne en Belgique. Evolution 1999-2001*. Office des étrangers.

⁵² Chiffres de l'Office des étrangers.

⁵³ MORRISON (John) and CROSLAND (Beth), *The trafficking and smuggling of refugees: the end game in European asylum policy*. United Nations High Commissioner for Refugees, avril 2001, *working paper*.

⁵⁴ Social Networks and the Asylum cycle: the case of the Iranians in the Netherlands. *Khalid Koser. International Migration Review*. Vol. 31(3): 591-611.

⁵⁵ *Profil de l'itinéraire du demandeur d'asile iranien. Mois de septembre 2000*. Office des étrangers.

⁵⁶ Iranian transit migrants in Turkey. Sebnem Koser-Akcapar. *Kolor Journal on Moving Communities*. Vol.4. N° 1, 17-31.

⁵⁷ *Idem*.

⁵⁸ *Mensensmokkel. In beeld 2000-2001*. Informatie- en Analysecentrum en Landelijk parket. Automne 2002.

⁵⁹ *The Relationship between Organised Crime and Trafficking in Aliens*. International Centre for Migration Policy Development (ICMPD).-report. Juin 1999.

strictement hiérarchiques et ne semblent pas non plus être organisés de manière statique ou pyramidale⁶⁰. Les réseaux de trafic se déploient plutôt comme une longue chaîne de personnes différentes ayant chacune leur propre rôle, position et expertise au sein du processus de trafic des êtres humains⁶¹.

Ainsi, nous pouvons faire une distinction, entre autres, au sein des réseaux de trafic entre : le trafiquant local ou rabatteur, le 'cashier' (qui reçoit l'argent en tant qu'intermédiaire), les guides de montagne, un trafiquant de transit, 'l'intermédiaire' (qui amène les migrants d'un trafiquant à un autre), le transporteur (qui arrange le transport) et les aides qui exécutent diverses besognes et qui, souvent, ne sont pas au courant de la structure de l'organisation ou des intentions criminelles de leurs activités⁶². Pendant le voyage, les victimes du trafic sont transmises d'un trafiquant à un autre.

Les réseaux opèrent ensemble sous une forme très *flexible* en fonction de la mission ou de la disponibilité. Dans ce cadre, chaque maillon de la chaîne peut être remplacé rapidement par un autre maillon si nécessaire⁶³. Une analyse des dossiers iraniens de victimes du trafic d'êtres humains nous apprend que ces réseaux sont plutôt importants : entre quatre et cinq trafiquants⁶⁴. A partir des déclarations des victimes des trafiquants et de l'analyse antérieure des dossiers, nous pouvons conclure que certains réseaux sont également actifs dans la falsification de documents, le trafic de drogue et le commerce d'armes⁶⁵. Toutes les victimes du trafic ont fait appel aux réseaux pour l'organisation du transport, généralement en vue de se rendre en Angleterre. Plusieurs d'entre eux ont également obtenu de faux papiers.

2.2.2. Organisation et coordination

L'absence de structure 'maîtresse' fixe n'implique cependant pas une absence de coordination entre les différents intéressés. Nous pouvons déduire de la durée du voyage que ces réseaux sont parfaitement au point les uns par rapport aux autres. L'étude de dossiers précédents sur le trafic des êtres humains et les analyses de l'Office des étrangers révèlent que le voyage au départ d'Iran est organisé rapidement : il a lieu dans le mois et dure en moyenne deux à trois semaines⁶⁶. En d'autres termes, le séjour en transit est minime, surtout en comparaison avec la tendance générale signalée pour les autres migrants du Moyen Orient ou d'Asie Centrale, comme les Afghans ou les Irakiens⁶⁷. Leur voyage dure souvent plusieurs mois avec de longs arrêts intermédiaires aux points de transit. Ces constatations semblent donc indiquer que de nombreux voyages en provenance d'Iran sont bien organisés et efficaces (indépendamment du lieu de départ ou de la somme payée).

⁶⁰ How do smuggling and trafficking operate via irregular border crossings in the Middle East? Evidence from fieldwork in Turkey. Ahmet Icduyugu en Sule Toktas. *International Migration*. Vol 40 (6)25-53. 2002.

⁶¹ *Idem*.

⁶² KYLE (David) en LING (Zia), *Migration merchants: human smuggling from Ecuador and China*. University of California, Center for comparative immigration studies, octobre 2001, Working paper 43.

⁶³ AKINBINGOL (Faruk), *Knooppunt Istanbul, Mensensmokkel via Turkije*, Meulenhof, 2003.

⁶⁴ *Research based on case studies of victim of trafficking in human beings in three EU Member States, i.e. Belgium, Italy and the Netherlands*. European Commission, DG Justice and Home Affairs. Country report Belgium (Hyppokrates JAI/2001/HIP/023).

⁶⁵ *Idem*.

⁶⁶ *Idem*. *Profil de l'itinéraire du demandeur d'asile iranien. Mois de septembre 2000*. Office des étrangers.

⁶⁷ LAACHER (Smaïn). *Après Sangatte; nouvelles immigrations nouveaux enjeux*. La Dispute, 2002.

Un deuxième élément indiquant une bonne coordination entre les différents réseaux est le fait que des migrants de nationalités différentes voyagent ensemble par camion⁶⁸.

Deux facteurs jouent un rôle important dans l'aisance et l'efficacité de l'organisation des réseaux : 1) leur base sociale, ethnique et culturelle et 2) leurs ramifications internationales⁶⁹.

Des liens sociaux profonds et anciens sont à la base de ces réseaux de trafic (ces liens pouvant avoir ou non une base ethnique ou culturelle) qui, en outre, sont enchâssés dans une dynamique régionale. En d'autres termes : ils ne tiennent pas compte des frontières tracées. Ainsi, des réseaux de trafic opèrent dans le nord de l'Iran, à la frontière avec l'Afghanistan. Les membres de ces réseaux sont de l'ethnie Baloutchi qui est basée tant au Pakistan qu'en Afghanistan et en Iran⁷⁰. A la frontière avec la Turquie, l'Irak et l'Iran, des bandes kurdes e.a. jouent un rôle actif dans le trafic entre ces différents pays⁷¹.

Les itinéraires utilisés par ces réseaux pour le trafic d'êtres humains ne sont pas nouveaux et étaient utilisés auparavant pour d'autres formes de trafic. Un trafiquant kurde témoigne :

In this region [frontière Iran-Turquie] smuggling is part of our economy. If it weren't for animal husbandry and smuggling, the people in this region would not have survived for centuries. ... Smuggling is the basis of the region's economy. Everything you can imagine travels over the border. You just ask for it. The fundamental rule of capitalism operates here; it is a matter of supply and demand. On the thousand-year-old silk road, whatever item is smuggled. At that time the border we have now, did not exist. Travelling this route was not considered as smuggling. There were only different taxes at different stops. But now on paper they say this is Iraq, this is Iran, this is Turkey, and it is illegal to cross without notification⁷².

Là, le trafic est une activité acceptée socialement, considéré comme un métier comme un autre (souvent transmis de père en fils). Des entretiens avec des trafiquants actifs dans la région nous permettent de déduire qu'ils ont également étendu leurs activités au trafic des êtres humains en raison de la demande croissante. Un trafiquant/guide de montagne kurde raconte :

I was 11 years old when I first crossed the border into Iran. I am now 50 year old and I go continuously back and forth. I inherited this work from my father. I bring everything from Iran and take everything there. I carry whatever people ask and want me to carry, except for one thing: 'flour' (drugs.) I'm going to start again the smuggling of people and oil. ... The market no longer demands for smuggling of tobacco and sugar. ... While smuggling, people are also transported now. Those who trust you find you. This could be either one person, it could be 30. I have smuggled up to 40 people⁷³.

Au fil des ans, ces réseaux ont pu élargir leur rayon d'action au niveau international. Deux raisons expliquent entre autres leur caractère international : la migration et la technologie.

Migration: car les réseaux sont en effet en partie eux-mêmes des représentants de migrations antérieures. Souvent, les trafiquants ont un passé de migrants clandestins, de demandeurs d'asile ou de réfugiés, ce qui leur

⁶⁸ Profil de l'itinéraire du demandeur d'asile iranien. Mois de septembre 2000. Office des étrangers.

⁶⁹ ICDUYUGU (Ahmet) et TOKTAS (Sule). How do smuggling and trafficking operate via irregular border crossings in the Middle East? Evidence from fieldwork in Turkey. *International Migration*. 2002, Vol 40 (6)25-53.

⁷⁰ International Organisation for Migration. *Trafficking in Persons. An Analysis of Afghanistan*. 2003.

⁷¹ KOSER-AKCAPAR (Sebnem). Iranian transit migrants in Turkey. *Kolor Journal on Moving Communities*. Vol.4. No 3: 17-31.

⁷² ICDUYUGU (Ahmet) et TOKTAS (Sule). *Op. cit.*

⁷³ *Idem.*

confère, il est vrai, un avantage concurrentiel sur le marché clandestin de la migration⁷⁴. Sur la base, entre autres, de leur expérience personnelle, ils ont généralement acquis une grande expérience dans les affaires d'asile et de migration. Ils possèdent souvent un passeport Schengen, ce qui les rend mobiles dans toute la zone Schengen et leur permet de bénéficier de la libre circulation des personnes, et ils utilisent souvent les réseaux sociaux et financiers de la diaspora migratoire elle-même, qui est répartie dans toute l'Europe⁷⁵. Dans un jugement du tribunal correctionnel de Bruges du 7 mai 2002, nous lisons que *“l'un des trafiquants d'êtres humains iraniens accusés était actif au départ en Slovénie dans un café en face d'un camp de réfugiés.”*⁷⁶ Il a déplacé son activité en Belgique. Nous retenons de ce jugement que quelques membres d'une organisation de trafic iranienne étaient responsables des *“transferts de fonds par le biais de la Western Union sur le compte d'un gros bonnet ... en Slovénie ou vers l'Iran.”*⁷⁷

Outre les flux de migration (et les réseaux sociaux et financiers qui sont apparus dans leur sillage), les développements technologiques contribuent pour une grande part à l'organisation efficace des réseaux. En effet, avec l'aide d'un GSM par exemple, il est devenu facile d'entretenir rapidement de bons contacts avec n'importe qui, n'importe où :

*For those who are interested, I can make arrangements to take people from Istanbul to Italy by boat for 1.500 to 2000 dollars. I call friends in Istanbul with my mobile phone and tell them I am sending some people who want to go to Italy. I ask for about 100 dollars per person. I also have friends and contacts in Italy I can even make arrangements for after Italy. I have in my mobile phone the numbers of friends in Italy. If the migrant wants to continue to England, France, ..., in addition to the 1500 that they pay between Istanbul and Italy, they have to pay another 500 to 1000 dollars*⁷⁸.

Nous retenons d'un jugement du tribunal correctionnel de Bruges du 30 juillet 2001 (un dossier de trafic dans lequel 9 trafiquants d'êtres humains iraniens étaient assis sur le banc des accusés) que *“le personnage central... a des contacts internationaux avec l'Iran, la Bosnie, la Slovénie, la Turquie, la Lituanie, l'Italie, l'Allemagne, la France, les Pays-Bas, l'Angleterre, le Danemark et la Suède”*⁷⁹.

2.3. Recrutement et réseaux sociaux

Le recrutement se déroule en partie par le biais des médias. Comme nous l'avons déjà indiqué, des voyages vers l'Occident sont régulièrement proposés dans des journaux tant en anglais qu'en Farsi en Iran, proposant ouvertement de faux papiers⁸⁰. Mais les réseaux sociaux représentent peut-être le canal de recrutement le plus important. Si un Iranien veut quitter son pays, il contacte une personne de son propre réseau familial, social ou

⁷⁴ ALTINK (Sietse), Grenzeloos ondernemerschap in vrouwenhandel. in *'Het zelfstandig ondernemerschap van immigranten in Nederland.'* Het Spinhuis. 1998.

⁷⁵ KOSER (Khalid), Social Networks and the Asylum cycle: the case of the Iranians in the Netherlands. *International Migration Review*. Vol. 31(3): 591-611.

⁷⁶ *Rapport annuel sur la traite des êtres humains, Plaidoyer pour une approche intégrée.* CECLR, décembre 2003.

⁷⁷ *Idem.*

⁷⁸ ICDUYUGU (Ahmet) et TOKTAS (Sule). *Op. cit.*

⁷⁹ CECLR, *Rapport annuel sur la traite des êtres humains, Plaidoyer pour une approche intégrée.* Décembre 2003.

⁸⁰ *Mensensmokkel. In beeld 2000-2001.* Informatie-en Analysecentrum en Landelijk parket. Automne 2002.

ethnique⁸¹. Pratiquement toutes les victimes disent avoir été en contact avec les réseaux de trafic par le biais de publicité de bouche à oreille, de la famille ou de connaissances.

Cette connexion sociale est importante. Elle crée automatiquement un climat de *confiance* entre le trafiquant et le client. Elle fonctionne comme un système d'assurance officieux. Et souvent, à titre de garantie, le client ne remet pas non plus son argent directement au trafiquant mais à un troisième intermédiaire, 'a cashier', à qui les deux parties font confiance. Une fois arrivé à destination, le client en informe l'intermédiaire qui remet alors seulement le reste de la somme due au trafiquant. Celui-ci ne doit pas nécessairement vivre dans le pays d'origine ou dans le pays de destination⁸².

Ces réseaux sociaux jouent également un rôle important lors du paiement et du financement des voyages des victimes.⁸³ La famille ou des connaissances avancent de l'argent aux victimes pour payer le voyage. Nous voulons également signaler que toutes les victimes, à une exception près, ont confirmé n'avoir aucune dette à l'égard des trafiquants.

2.4. Les mécanismes de pression et de contrôle

Ce lien social n'est pas seulement une garantie pour le client mais le trafiquant peut, lui aussi, en tirer des avantages. Pour lui, ce peut être une certaine garantie contre la dénonciation. Malgré le lien social, nous constatons néanmoins que la confiance envers les trafiquants diminue graduellement, surtout lorsque les victimes resurgissent plus loin dans la chaîne du trafic. Souvent, il n'y a alors plus aucun lien (socio-ethnique) avec les trafiquants⁸⁴. Les dossiers nous apprennent que les victimes du trafic sont recrutées par des compatriotes mais qu'ensuite elles sont souvent acheminées par des trafiquants d'une autre nationalité.

Quoi qu'il en soit, lien social ou non : la relation entre le trafiquant et la victime reste l'une des dépendances. Cette sujétion est basée en grande partie sur des phénomènes économiques : le trafiquant offre un service à la victime du trafic qui paye ensuite pour cela. Etant donné que le trafiquant contrôle presque la totalité du processus de voyage (du mode de déplacement à la destination), la victime s'en remet totalement à la volonté du trafiquant⁸⁵. Les victimes du trafic ne peuvent exercer que peu d'influence sur ce point, voire aucune. L'analyse des dossiers nous montre également qu'il y a un décalage net entre la promesse à la victime en termes de transport et les conditions de voyage finales. Nous consignons les récits suivants, tirés d'entretiens avec des victimes iraniennes du trafic aux Pays-Bas :

When I paid him, the travel agent promised to bring me straight to the Netherlands. He said he would give me a passport and an airticket and everything would be fine. But in the end it took me two months to get

⁸¹ KOSER-AKCAPAR (Sebnem), Iranian transit migrants in Turkey. *Kolor Journal on Moving Communities*. Vol.4. No 3: 17-31./ Hyppokrates JAI/2001/HIP/023 Research based on case studies of victim of trafficking in human beings in three EU Member States, i.e. Belgium, Italy and the Netherlands. European Commission, DG Justice and Home Affairs. Country report Belgium.

⁸² ICDUYUGU (Ahmet) et TOKTAS (Sule). *Op. cit.*

⁸³ KOSER (Khalid), Social Networks and the Asylum cycle: the case of the Iranians in the Netherlands.. *International Migration Review*. Vol. 31(3): 591-611.

⁸⁴ KOSER (Khalid), Asylum policies, Trafficking and Vulnerability. *International Migration*. Vol. 38 (3).91-111 . 2000.

⁸⁵ *Idem.*

here. First he took me to Istanbul, by car. Then he hid me in the back of a van and took me to Bulgaria. We flew from there to the Netherlands.

I wanted to go to Denmark – I'd been there before to visit my sons, you see. But the travel agent told me he couldn't guarantee anything – only that he'd get to Western Europe. I didn't even know we were going to Holland until I got to the airport.

Cette situation place la victime dans une situation particulièrement vulnérable et précaire qui la rend prédisposée à une éventuelle exploitation et dont l'incertitude est encore renforcée par sa situation généralement illégale dans le pays de transit ou de destination. L'analyse des dossiers nous permet de déduire que toutes les victimes de trafic ont été confrontées à des menaces (physiques/verbales) à leur égard ou à l'égard de leur famille. Dans plusieurs cas, leurs titres de voyage leur ont été pris. Ces techniques ont généralement pour objectif de forcer les victimes à la loi du silence (omerta)⁸⁶.

Malgré le sentiment immanent de menace, de vulnérabilité et de peur qui maintient les migrants sous leur coupe pendant le voyage, les trafiquants, en revanche, ne sont pas vraiment considérés comme des criminels⁸⁷. Dans un certain sens, ils jouissent du respect des victimes du trafic.

Ils aident les victimes à réaliser leur rêve ou ambition difficile d'une nouvelle vie en Amérique ou en Europe⁸⁸. Il est vrai que beaucoup de victimes racontent être parties dans des circonstances troubles et chaotiques : le départ était rapide et inattendu. La décision de partir a souvent été étudiée bien plus tôt déjà. La motivation donnée par les victimes est la situation politique du pays d'origine. Presque toutes les victimes disent avoir fait elles-mêmes le premier pas vers les trafiquants. Une étude antérieure des profils sur la base des dossiers des victimes du trafic de la traite des êtres humains a déjà mis l'accent également sur ce point⁸⁹. Aucune des victimes n'a fait de demande pour bénéficier du statut de victime du trafic d'êtres humains. Tous voulaient poursuivre leur voyage au plus vite vers leur destination.

2.5. Itinéraires du trafic et mode opératoire

2.5.1. La migration clandestine en provenance d'Iran

Les itinéraires de la migration clandestine en provenance d'Iran passent soit par les aéroports iraniens, soit par les frontières iraniennes terrestres ou maritimes. Les contrôles des frontières dans les aéroports iraniens sont pourtant sévères. Surtout à Téhéran, où des fonctionnaires iraniens de l'immigration regardent strictement et examinent de façon circonstanciée dans quelle mesure les voyageurs sont soumis ou non à une *interdiction de sortie du territoire*⁹⁰. Les itinéraires du trafic passant par les frontières avec l'Azerbaïdjan et la Turquie, en revanche, sont moins contrôlés⁹¹. Non seulement la région est inhospitalière mais le personnel aux frontières est peu éduqué et prédisposé à la corruption⁹². Les contrôles étant moins stricts, le trafic d'êtres humains en provenance d'Iran coûte moins cher et est plus aisé par le biais des frontières terrestres ou maritimes. La plupart des victimes quittent l'Iran par le biais de la frontière avec la Turquie. Par conséquent, les victimes voyagent

⁸⁶ Omerta bemoeilijkt strijd tegen mensenhandel. *De Tijd* (08.04.2004).

⁸⁷ Social Networks and the Asylum cycle: the case of the Iranians in the Netherlands. Khalid Koser. *International Migration Review*. Vol. 31(3): 591-611.

⁸⁸ Iranian transit migrants in Turkey. Sebnem Koser-Akcapar. *Kolor Journal on Moving Communities*. Vol. 4. N° 1: 17-31.

⁸⁹ Hyppokrates JAI/2001/HIP/023 *Op. Cit.*

⁹⁰ *Mensensmokkel. In beeld 2000-2001*. Informatie-en Analysecentrum en Landelijk parket. Najaar 2002.

⁹¹ *Idem.*

⁹² *Idem.*

souvent à pied, accompagnées par des guides de montagne, ou cachées dans une voiture ou un camion. Les voyages s'effectuent de nuit ou alors les victimes ont les yeux bandés. Une fois passée la frontière turque, les victimes prennent souvent la route de Van, un point de transit avant la poursuite du voyage vers Istanbul. Outre les itinéraires terrestres et maritimes, une dernière possibilité pour quitter l'Iran consiste à passer par les entreprises de transport établies en Iran⁹³. Leurs chauffeurs possèdent des 'multiple entry visa' pour la zone Schengen.

L'attitude du gouvernement iranien à l'égard de la migration clandestine n'est pas toujours très transparente⁹⁴. Les activités liées au trafic d'êtres humains (à l'exception des faux en écriture) d'Iran vers l'étranger ne sont pas punissables. La sortie illégale du territoire, quant à elle, est punissable (un migrant iranien peut être condamné s'il quitte illégalement son pays, sur la base de la loi iranienne sur les passeports). Cependant, nous n'avons aucune indication de la mesure dans laquelle ces mesures sont appliquées de manière répressive.

L'attitude quelque peu équivoque de l'Iran à l'égard de la migration clandestine et du trafic des êtres humains s'exprime d'ailleurs aussi dans sa collaboration avec plusieurs pays de destination, dont la Belgique. Bien que la plupart des demandeurs d'asile iraniens ne reçoivent pour ainsi dire jamais le statut de réfugié dans les pays de l'OCDE depuis 1999, le gouvernement iranien n'est pas disposé pour le moment à collaborer sans raison à l'expulsion forcée de ses ressortissants. Un accord antérieur avec le gouvernement suisse (sur le rapatriement forcé de 100 demandeurs d'asile) a été résilié prématurément⁹⁵.

L'Iran est pourtant plus conscient de la migration clandestine et y est plus attentif, surtout vis-à-vis de la traite des êtres humains. Selon le rapport sur le trafic des êtres humains du gouvernement américain, les autorités iraniennes luttent constamment contre la traite des êtres humains, tant de manière préventive que répressive. En 2003, la Justice iranienne a prononcé plusieurs peines lourdes à l'encontre de trafiquants d'êtres humains, d'origine iranienne et afghane. Le gouvernement iranien sévit également de plus en plus contre la migration clandestine en provenance d'Afghanistan⁹⁶.

2.5.2. L'itinéraire du voyage

Les itinéraires de voyage en direction de l'Occident utilisés au départ d'Iran sont très variés et dépendent en grande partie du point de transit. Soit les migrants partent de Dubaï dans les Emirats Arabes Unis, soit ils partent de Karachi au Pakistan (ce dernier itinéraire est moins populaire en raison du visa obligatoire pour les Iraniens). A partir de ces villes, les voyageurs partent généralement vers l'Occident par avion.

La plaque tournante centrale de la migration entre l'Iran et l'Occident est Istanbul⁹⁷. Les migrants y sont conduits en camion ou en voiture. Ou bien ils s'y rendent par leurs propres moyens, 40% des migrants iraniens en Turquie ayant un visa de touriste. Les victimes y restent quelques jours à l'hôtel, dans les régions de Laleli ou Aksaray, attendant un signal des trafiquants avant de poursuivre le voyage.

Au départ d'Istanbul, le trajet se poursuit principalement par voie terrestre ou aérienne. Aucune des victimes (à une exception près) n'est venue par la voie maritime qui passe par la Mer Méditerranée.

⁹³ *Idem.*

⁹⁴ *Idem.*

⁹⁵ Ruddock's Iran deal shrouded in doubt. *The Australian Financial review*, 02.05.2003.

⁹⁶ *Iran, Afghanistan, Pakistan. Closed door policy. Afghan Refugees in Pakistan and Iran.* Human Rights Watch. Février 2002.

⁹⁷ *United Kingdom Threat Assessment of Serious and Organised Crime 2003.* National Criminal Intelligence Service.

La voie terrestre passe par la Grèce et bifurque ensuite, soit vers les Balkans, soit vers la Bulgarie ou la Roumanie. Par l'itinéraire des Balkans (Croatie, Bosnie, Slovénie), le voyage se poursuit par l'Italie et la France, l'itinéraire qui passe par la Roumanie se poursuit par la Slovaquie, la Hongrie, l'Autriche et l'Allemagne pour finalement aboutir en Belgique. Certaines victimes voyageaient sans papiers (à l'arrière, cachées dans le camion). Pendant le voyage, les victimes ont changé de camion. D'autres ont été acheminées en voiture ou ont été placées dans le train en Italie.

Cependant, la plupart des victimes ont emprunté la route des Balkans. Le rôle central joué par cet itinéraire et, plus précisément, par la Bosnie-Herzégovine dans le système de migration clandestine iranien, est *une conséquence* de la guerre en Bosnie entre 1993 et 1995. A cette époque, l'Iran et la Turquie étaient les principaux soutiens du régime de Sarajevo, isolé par les embargos⁹⁸. En contrepartie de ce soutien, les ressortissants iraniens pouvaient se rendre à Sarajevo sans visa. En 1999, un grand nombre d'Iraniens utiliseront cette possibilité pour émigrer. Ce principe a eu pour conséquent une vague d'émigration considérable et intense. Les Iraniens partaient eux-mêmes d'Istanbul (Turkish Airlines ou Air drain) et de Téhéran (Mahan Airlines) vers Sarajevo. Entre janvier et octobre 2000, 11.264 Iraniens sont arrivés à Sarajevo (dont 994 sont repartis). Sous la pression de plusieurs Etats de l'UE, les ressortissants iraniens doivent obtenir un visa depuis décembre 2000. Depuis que l'obtention d'un visa est soumise à des conditions plus strictes, les migrants entrent en Bosnie par la Roumanie⁹⁹. Depuis 2000, des migrants iraniens apparaissent dans les statistiques des demandes d'asile de divers pays d'Europe de l'Est.

Une autre option consiste à emprunter la voie aérienne. Le point de départ est alors l'aéroport international d'Istanbul. Les victimes entrent en Europe avec un visa de Schengen, facile à obtenir à Istanbul¹⁰⁰. Illustrons notre propos avec le récit d'un trafiquant irakien-turc à Istanbul : Un trafiquant iranien explique :

Documents such as asylum applications, passports, visa, and all which are supposedly important are in fact all empty^{679-2003650-18 talk}. Even without these documents, anyone who wants to go to any country in the world can easily do so. [...] They make fake passports of such good quality that even embassy personnel cannot tell they are fake. But is also possible to obtain visas through bribery. In the past we have obtained visas through bribery from the German, French and Bulgarian Embassies¹⁰¹.

L'un des instruments importants du processus du trafic est la procédure d'asile (utilisée dans un certain sens comme point de transit par le biais de l'utilisation 'comme hôtel' des installations destinées aux demandeurs d'asile. Ainsi, des milliers d'Iraniens ont demandé l'asile en Slovénie en 2000.

*"Les trafiquants indiquent aux Iraniens de se présenter à la police en tant que demandeurs d'asile à leur arrivée en Slovénie. [...] Au bout de quelques temps, les trafiquants les sortent des centres pour les amener à leur destination finale"*¹⁰².

La procédure d'asile s'avère être un important instrument pour les migrants iraniens en vue d'obtenir un statut de séjour régulier une fois arrivés dans leur pays de destination¹⁰³.

⁹⁸ *Irregular Transit Migration through Bosnia and Herzegovina*. International Organisation for Migration. Avril 2001.

⁹⁹ Human smugglers and social networks: transit migration through the states of former Yugoslavia. Lejla Mavris. *Working paper 72*. UNHCR.

¹⁰⁰ Bosnische elite verrijkt zich met mensensmokkel naar het Westen. *De Standaard* (03.02.2001).

¹⁰¹ Irregular migration in Turkey. International Organisation for Migration. *IOM Migration Research Series*. Février 2003.

¹⁰² *Mensensmokkel. In beeld 2000-2001*. Informatie-en Analysecentrum en Landelijk parket. Najaar 2002.

¹⁰³ *Iran Profile of Asylum Claims and Country Conditions report*. Bureau of Democracy, Human Rights and Labor. Department of State. Washington, D.C. 1997.

Istanbul et le trafic des êtres humains

Plusieurs facteurs peuvent expliquer ce rôle central d'Istanbul en tant que point de transit et centre logistique du trafic d'êtres humains :

- géographie (emplacement stratégique par rapport à l'Europe)¹⁰⁴
- la présence d'une importante communauté iranienne
- la corruption et le marché noir répandus au sein de la société turque.

Nous pouvons également citer trois autres facteurs qui ont leur importance dans l'analyse des flux de migration clandestine par la Turquie. Le premier facteur concerne l'historique de l'apparition de nombreux réseaux de trafic (iraniens), le deuxième facteur est lié à l'évolution plus générale que la Turquie a traversée sur le plan de la migration : à savoir d'un pays d'émigration à un pays d'immigration. Le troisième facteur est la politique du gouvernement turc à l'égard de la migration clandestine.

Depuis le début des années 80, après la révolution islamiste, des flux de réfugiés iraniens sont entrés en masse en Turquie, une destination pour laquelle ils n'avaient pas encore besoin de visa. De nombreux réfugiés ont pu se rendre en Turquie avec l'aide de réseaux de trafic mis en place par des organisations politiques interdites en Iran¹⁰⁵. Ainsi, ces réseaux de trafic ont accumulé une expertise considérable au fil des années en matière de procédures d'obtention de visas et de demandes d'asile. Cependant, avec le temps, la bande s'est effritée entre les organisations politiques et les réseaux de trafic. Et ces derniers ont commencé à utiliser leur expertise à des fins commerciales. Beaucoup de trafiquants iraniens se sont installés à Istanbul et s'adressent au groupe de plus en plus important des réfugiés iraniens qui s'y sont à nouveau installés depuis la deuxième moitié des années 90.

Depuis les années 60, la Turquie est passée graduellement d'un pays d'émigration à un pays d'immigration. Cette évolution est liée pour une large part à la politique touristique active de la Turquie. Depuis les années 60, le gouvernement turc met en valeur ses atouts touristiques en vue d'obtenir des devises étrangères. Cette politique touristique se basait sur une politique d'obtention de visa assez légère : aucun visa n'est exigé pour beaucoup de pays, dont l'Iran, ou bien les visas sont proposés à bas prix. De nombreux migrants entrent en Turquie avec un visa touristique mais ils ne rentrent pas immédiatement chez eux une fois que celui-ci est expiré. Outre l'afflux de migrants clandestins, cette politique a engendré une énorme industrie de la migration dans la vie des agences de tourisme et des hôtels. Ils représentent un important soutien logistique pour la migration clandestine (que ce soit ou non sous la forme de trafic ou de traite des êtres humains) ayant la Turquie comme destination finale ou comme point de transit. D'ailleurs, une grande part du trafic et de la traite des êtres humains n'est pas repérée, justement parce qu'elle a lieu sous le couvert d'un visa de touriste (ou parce qu'elle est couverte par l'industrie touristique¹⁰⁶).

¹⁰⁴ La Turquie a également un rôle de point de transit pour les itinéraires de trafic d'êtres humains et les itinéraires de migration clandestine en provenance du Moyen Orient, d'Afrique et de l'ex Union Soviétique

¹⁰⁵ AKINBINGOL (Faruk), *Knooppunt Istanbul, Mensensmokkel via Turkije*, Meulenhof, 2003.

¹⁰⁶ *The Relationship between Organised Crime and Trafficking in Aliens*. ICMCPD-report. Juin 1999

Jusqu'à récemment, le gouvernement turc ne disposait pas de cadre légal spécifique axé sur la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains. Il n'a adapté sa loi pénale qu'en 2003. Ces dernières années, il a également introduit plusieurs mesures légales sur le plan de la migration et de l'asile, dans le cadre de ses négociations avec la Commission européenne concernant son adhésion à l'UE¹⁰⁷. Nous supposons que ces mesures doivent engendrer une dynamique positive dans la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains¹⁰⁸. En effet, celle-ci était gênée jusqu'ici par un manque de coordination et de collaboration entre les différentes agences actives dans la lutte contre la migration clandestine.

3. Conclusions

3.1. Le système criminel continue à fonctionner

L'étude de cas des triades chinoises révèle clairement que le système criminel continue à fonctionner. Dans des dossiers judiciaires secondaires, certaines de ces victimes chinoises refont surface lors de plusieurs autres transports et interceptions par la police. La même safe house reste même opérationnelle après que des clandestins y aient été trouvés lors d'une précédente perquisition. En juin 2004, un nouveau dossier a encore été ouvert contre la triade. Dans ce dossier, le porte-parole du parquet a déclaré disposer d'indices sérieux prouvant que l'organisation criminelle a immédiatement remplacé sa direction locale ici en Belgique par d'autres personnes, les premières ayant été condamnées en février 2004.

Il existait un lien de collaboration étroit entre l'organisation chinoise et l'organisation albanaise au sein duquel des accords clairs étaient passés. Il était également question de sous-traitance. Les deux organisations avaient même des contacts avec le même responsable au sein d'une organisation en Chine qui réglait les transports, ce qui doit tout de même indiquer une quelconque structure de coordination internationale.

Pour faire fonctionner l'ensemble du système de trafic comme un ensemble parfaitement huilé, les organisations criminelles doivent absolument s'assurer que ces sous-traitances et liens de collaboration soient aussi efficaces que possible. Il s'agit d'un moment charnière et donc, d'un possible maillon faible dans l'ensemble du système. Selon la méthodique de l'approche intégrée des réseaux, les modèles de sous-traitance et les liens de collaboration représentent d'importantes pièces du puzzle dans l'ensemble du système.

Bref, la justice a traité et jugé rapidement un certain nombre de dossiers importants et leurs ramifications mais les faits et une analyse approfondie nous forcent à constater que le système criminel continue à fonctionner de manière optimale et ne s'est même pas donné la peine de chercher une nouvelle safe house, ce qui est le signe d'une certaine arrogance. Ainsi, l'analyse de ces dossiers indique clairement que le système criminel s'adapte aux circonstances et anticipe les techniques d'enquête policière utilisées.

3.2. De la nécessité d'une analyse intégrée et financière des réseaux

¹⁰⁷ *Irregular Migration and Trafficking in Women: the case of Turkey*. IOM, 2003.

¹⁰⁸ *Trafficking in persons report*. US Department of State, 2004

Le traitement rapide des dossiers est important pour le bon fonctionnement de notre Etat de droit. Cependant, une insistance unilatérale dans le sens d'un traitement rapide peut conduire à donner trop souvent la priorité aux dossiers simples et présentant aussi peu de ramifications que possible, en conséquence de quoi seuls les intermédiaires sont poursuivis. Le taux d'efficacité d'un dossier simple avec un suspect clair est donc bien plus élevé car, en toute logique, la possibilité d'une condamnation (sévère) est bien plus élevée. Dans la pratique, ce principe peut mener, selon nous, à une forme 'd'ardeur à l'égard des comptes-rendus' dans le cadre de laquelle la quantité des affaires résolues compte bien plus que la qualité. Il existe donc un risque que l'enquête se limite à l'entité locale, facile à pister et uniquement au suivi de criminels clairement décelables et n'ayant que des fonctions d'exécutants.

Si la lutte contre la traite des êtres humains n'est orientée que sur le repérage des intermédiaires comme les trafiquants, des remplaçants seront toujours prêts à reprendre la place qui se sera libérée et le manège continuera à tourner, peut-être même sous une forme plus efficace étant donné que le réseau a ainsi l'opportunité de tirer les leçons de ses erreurs et de s'adapter et, si nécessaire, de se renforcer. La lutte contre la traite des êtres humains menace alors de n'être plus qu'une lutte contre les symptômes dans laquelle l'accent serait mis sur la chasse aux clandestins.

La lutte contre la traite des êtres humains exige une approche intégrale dans le cadre de laquelle la profondeur et la complexité des dossiers et des réseaux sont examinées afin de découvrir les connexions mutuelles et la structure de coordination sous-jacente et des analyses financières sont lancées afin de parvenir au moteur du système du réseau.

Cela signifie que la qualité d'une enquête ne doit pas être perdue de vue et que la profondeur et la complexité des dossiers doivent être examinées. Nous entendons par ce dernier point : le développement d'un dossier en une série d'autres dossiers. Plusieurs dossiers ayant été traités séparément peuvent parfois, en ce qui concerne certains aspects partiels restés sous-exposés dans un dossier, se révéler une source d'éclaircissement pour la compréhension d'aspects partiels d'autres dossiers. Le rôle des agences de voyage ou des entreprises de transport, qui semblent parfois innocentes lorsque les dossiers sont traités indépendamment, peut parfois sauter aux yeux lorsque les dossiers sont réunis. Les liens de collaboration mutuels et les modèles de sous-traitance doivent être analysés en profondeur à ce titre. Cependant, un certain nombre de possibilités sont déjà utilisées. A l'heure actuelle, la justice utilise déjà beaucoup l'analyse et la comparaison des écoutes téléphoniques et des numéros de téléphone dans plusieurs dossiers, méthode qui fournit beaucoup d'informations supplémentaires concernant le réseau. Dans ce dossier, les victimes ont également été comparées dans plusieurs dossiers apparentés, ce qui a conduit à un certain nombre de constatations intéressantes et a mis en lumière plusieurs ramifications et modèles comportementaux typiques.

Dans le cas des triades chinoises, l'organisation albanaise était impliquée non seulement dans le trafic d'êtres humains mais également dans un transport de drogue. Le dossier nous apprend qu'ils investissaient la totalité de l'argent gagné illégalement dans l'économie. Ils possédaient une entreprise en Allemagne et au Kosovo et voulaient investir encore dans un espace commercial en Albanie. L'une des têtes de serpent chinoises avait une entreprise en Belgique et aux Pays-Bas. Les Albanais avaient des comptes dans des banques en Belgique, en Allemagne et en Italie. Lors de leurs conversations téléphoniques, ils ne parlaient pas uniquement de leurs trafics mais également, mine de rien, des cours de leurs actions. L'analyse des réseaux de trafic iraniens révèle des liens avec entre autres le trafic de drogue.

Pour lutter efficacement contre l'enchevêtrement du monde du crime organisé, il est nécessaire de donner un éclairage financier à ces réseaux de traite des êtres humains et de lutter contre les pratiques de blanchiment. Alors seulement, le crime organisé et ses ramifications dans les trafics de traite des êtres humains pourront être affectés au niveau de leurs racines. Dans notre dernier rapport annuel¹⁰⁹ nous avons déjà écrit que les modèles de

¹⁰⁹ *Rapport annuel sur la traite des êtres humains, Plaidoyer pour une approche intégrée, analyse de la législation et de la jurisprudence*, décembre 2003, CECLR.

sous-traitance des organisations criminelles doivent être considérés du point de vue du fonctionnement d'unités de travail qui opèrent sur la base des principes économiques du marché libre mais avec une réglementation à part.

Dans le cas étudié, il existait des accords financiers évidents entre les Chinois et les Albanais concernant les modalités de collaboration. Comment la sous-traitance des Chinois aux Albanais a-t-elle été organisée ? Comment le financement a-t-il été réglé entre les deux réseaux ?

3.3. Une politique à deux niveaux

La lutte contre la traite des êtres humains et le trafic d'êtres humains organisé exige l'élaboration d'une politique à deux niveaux.

En premier lieu, les réseaux criminels doivent être combattus au niveau structurel. Ces organisations sont également actives sur d'autres fronts criminels. Plus ils peuvent organiser de trafics, plus ils accumulent de bénéfices et plus ils peuvent investir dans le système économique. Ce faisant, ils peuvent se renforcer et ils s'immiscent plus profondément dans la vie sociale. Ces organisations criminelles ne peuvent être affectées qu'en découvrant le système criminel sous-jacent lui-même par le biais d'une approche consistant à penser en termes de système. Cette approche exige une analyse intégrée du réseau et un éclairage financier approfondi du système criminel et de ses patrons de collaboration afin de pouvoir déstabiliser le moteur ou au moins les rouages au sein du système.

En deuxième lieu, il est important dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains d'offrir une alternative légale à la dynamique de migration existante en menant une autre politique en matière de migration et ce, de préférence, au niveau européen. Les faits révèlent que beaucoup de victimes potentielles sont prêtes à payer très cher leur départ pour l'Occident. La pression de la migration dans des pays comme la Chine et l'Iran est énorme. Etant donné l'absence d'alternative légale sérieuse, les migrants s'adressent actuellement au système criminel du trafic qui en sort renforcé. A ce titre, l'organisation d'une chasse aux clandestins est contre-productive car elle fera augmenter les prix pour les victimes du trafic, ce qui accroîtra encore plus les bénéfices des organisations criminelles de trafic des êtres humains et permettra à celles-ci de s'immiscer encore plus profondément dans la vie sociale et économique. En outre, un contrôle renforcé signifie pour les victimes du trafic encore plus de privations et des conditions encore plus précaires pendant leur voyage clandestin. Le fait d'orienter la politique trop résolument vers une lutte contre les clandestins est également vain. En effet, en raison de l'énorme pression de la migration, cette politique revient à passer la serpillière avec le robinet ouvert. La seule manière de sortir de ce cercle vicieux consiste à essayer de canaliser certaines formes de migration et de les contrôler afin que les victimes potentielles du trafic puissent faire appel à un circuit officiel et ne risquent pas de retomber dans un système criminel.

3.4. De la nécessité de la sous-commission sur la traite des êtres humains en tant que forum

Depuis la dernière législature, la sous-commission sur la traite des êtres humains en tant que commission indépendante au sein du Sénat a été supprimée. La commission de suivi Crime Organisé, qui a également eu affaire en partie au thème de la traite des êtres humains mais d'un autre point de vue, a subi le même sort. Néanmoins, ces analyses des dossiers et la conclusion selon laquelle le système des réseaux continue à fonctionner démontrent le besoin urgent d'un forum parlementaire qui permettra de suivre de manière détaillée et approfondie, d'évaluer et si nécessaire de corriger le mode d'approche des différentes instances et la politique

menée à ce sujet. Avec son rapport sur la fraude de visas¹¹⁰ (voir cadre), la sous-commission sur la traite des êtres humains a démontré qu'elle était parvenue à étudier un thème sensible et à faire des recommandations stratégiques au-delà des frontières politiques des partis.

Dans une Commission générale des affaires intérieures, la problématique de la traite des êtres humains est bien plus difficile à suivre de manière systématique et approfondie. D'autant plus qu'actuellement plusieurs structures sont mises sur pied pour s'occuper de la traite des êtres humains. La thématique relative à la traite des êtres humains, en raison de sa spécificité, de son interdépendance et de son importance, demande un suivi au sein d'une (sous-)commission parlementaire et à ce titre, les structures existantes et en développement exigent un contrôle parlementaire spécifique à part.

RAPPORT SUR LA FRAUDE DE VISAS

La sous-commission sur la traite des êtres humains du Sénat est parvenue à étudier de manière approfondie un certain nombre de thèmes. L'un d'eux était la fraude de visas. La sous-commission a effectué toute une série d'auditions et de visites de travail auprès des postes diplomatiques. Elle a rendu les résultats et les recommandations dans son rapport final sur la fraude de visas.¹¹¹

Dans ce rapport, l'officier de liaison de l'ambassade de Kiev (Ukraine) renvoie explicitement au rôle du trafic de visas concernant les problèmes relatifs à la traite des êtres humains :

“La problématique centrale tourne autour de l'obtention frauduleuse de visas (agences de voyage, participation à des événements sportifs, invitations suspectes d'entreprises). Ces possibilités sont tellement nombreuses que la voie des faux papiers et des documents falsifiés est moins empruntée.”¹¹²

Un rapport d'inspection d'un fonctionnaire de l'immigration, réalisé à la demande du ministère de l'Intérieur, est également entré en ligne de compte dans la sous-commission. Ce rapport ébauche le problème du trafic de visas de manière limpide :

“L'utilisation abusive de visas de Schengen est l'une des méthodes employée par excellence pour entrer légalement en Belgique Les agences en question obtiennent ces visas auprès des ambassades de Schengen de manière frauduleuse en utilisant de fausses lettres d'invitation, de faux extraits de compte en banque, de fausses attestations de travail,... et demandent des sommes pouvant aller jusqu'à 850 dollars.”¹¹³

La sous-commission avait donné son accord de principe pour impliquer le Comité I dans ses activités sur la fraude de visas. Dans son rapport, et dans le cadre de l'immigration clandestine et de la traite des êtres humains en provenance de l'ex Union Soviétique, le Comité I s'est intéressé à la délivrance frauduleuse de visas par l'ambassade de Belgique à Sofia et à la délivrance frauduleuse de cartes d'identité spéciales par le service Protocole. Dans son rapport, le Comité I renvoie également amplement, à ce propos, aux deux derniers rapports annuels sur la traite des êtres humains du CECLR.

Dans son rapport, le Comité I fait mention des *“difficultés auxquelles le juge d'instruction et ses enquêteurs se sont heurtés pour se mouvoir dans les milieux diplomatiques qui ne leur étaient pas*

¹¹⁰ Sénat, document 2-1018-1

¹¹¹ Idem.

¹¹² Sénat, document 2-1018-1, p.72

¹¹³ *Rapport mission Bulgarie 3 octobre –15 décembre 2000*, Ministère de l'Intérieur, Direction Générale de l'Office des étrangers

familiers. (...) Une tendance à laver le linge sale en famille au service Protocole donne aux enquêteurs l'impression qu'ils gênent et l'approche de ces hauts fonctionnaires et de ces personnes jouissant de certaines immunités ne facilite pas les missions d'enquête."

Concernant la délivrance frauduleuse de visas à l'ambassade de Belgique à Sofia, le Comité I écrit : *"Dans les rapports concernant les faux visas délivré à l'ambassade de Belgique à Sofia, la Sûreté de l'Etat est surtout attentive aux activités commerciales en Belgique de l'un des Bulgares à qui les faux visas ont été remis. Le Comité n'a pas connaissance de la suite donnée par les autorités judiciaires à ces informations, pas plus que des résultats de l'enquête."* Dans son précédent rapport annuel¹¹⁴ et dans ce cadre, le Centre a déjà attiré l'attention sur un dossier dans lequel il s'est porté partie civile et où la Sûreté de l'Etat a établi un rapport entre un homme d'affaires bulgare et son entreprise et le crime organisé et la traite des êtres humains. Le parquet d'Anvers a achevé ce dossier tandis que le Centre a demandé une série de devoirs complémentaires.

Le Comité I recommande dans ses conclusions¹¹⁵ que la Sûreté de l'Etat, dans le cadre de la fraude de visas, soit chargée de l'enquête dans les ambassades de Belgique et autres postes diplomatiques belges dans les pays sensibles en provenance desquels une traite d'êtres humains peut être organisée. En outre, la Sûreté de l'Etat doit se pencher sur les influences pouvant être exercées par les milieux du crime ou les services de renseignement étrangers à l'égard des membres du personnel diplomatique.

Dans son rapport¹¹⁶, la sous-commission a fait plusieurs recommandations.

Elle a insisté sur la nécessité de prendre des mesures afin que le demandeur de visa puisse suivre le traitement de sa demande et qu'il soit informé du délai dans lequel il obtiendra une réponse. Les tarifs et les délais de traitement légaux doivent être clairement affichés.

Cette procédure devrait éviter que certains demandeurs se découragent et fassent appel aux réseaux ou agences de voyage sans scrupules qui n'hésitent pas à déposer des demandes de visa aux postes d'autres pays de la zone Schengen, même si la destination finale est la Belgique.

La sous-commission soutient la demande des postes de recevoir un feed-back des autorités belges concernant le séjour en Belgique des personnes auxquelles les postes ont délivré un visa. Cette méthode de travail est appliquée par plusieurs de nos partenaires de la zone Schengen. Les postes concernés seraient informés du retour de la personne dont le visa est arrivé à échéance, de la prolongation d'un visa, d'une condamnation d'une personne,....

Lorsque des visas sont demandés pour des "groupes à risque" comme des danseurs (danseuses), chanteurs (chanteuses), hôtesses, artistes de cabaret, des danseurs (danseuses) de caractère, du personnel de maison, des mannequins, des sportifs, du personnel de l'horeca..., le contrôle et l'enquête sur le demandeur du visa et la personne qui le parraine doivent être plus stricts.

L'ambassade ou un groupe d'ambassades d'une même région doivent être incités à dresser une typologie des personnes suspectées de traite d'êtres humains et de leurs victimes afin que le poste qui délivre les visas y veille plus attentivement.

La sous-commission demande également d'attacher une attention particulière aux pratiques dans le cadre desquelles les entreprises (dont la durée de vie est le plus souvent limitée) se spécialisent dans la délivrance de faux visas « sur invitation » d'autres entreprises.

¹¹⁴ *Rapport annuel sur la traite des êtres humains, Plaidoyer pour une approche intégrée, analyse de la législation et de la jurisprudence*, décembre 2003, CECLR.

¹¹⁵ *Rapport comité I, rapport d'activités 2003*, p. 190.

¹¹⁶ Sénat, document 2-1018-1.

Pour lutter efficacement contre la fraude, la police fédérale et le ministère de l'Intérieur doivent diffuser l'information dans les postes concernés aux personnes, organisations, entreprises locales et belges et agences de voyage qui pourraient être impliqués dans le traite d'êtres humains.

Chaque demande considérée comme suspecte doit non seulement être enregistrée au poste mais également être signalée automatiquement aux instances concernées en Belgique. En cas de parrainage, la sous-commission plaide en faveur d'une réglementation qui prévoit l'enregistrement obligatoire du nombre de parrainages effectués par une personne au cours des cinq dernières années. En effet, la sous-commission a constaté que le système des parrainages était utilisé abusivement par des personnes qui souhaitaient s'enrichir de cette manière. Ces abus doivent être combattus.

La formule "INAD", utilisée en RDC (Congo) par les ambassades des pays de la zone Schengen et qui a conduit à la découverte de quatre fois plus de cas de fraude parmi les demandes de visa au cours de la première année de travail, mérite d'être généralisée dans tous les postes diplomatiques. Le poste diplomatique belge de Kinshasa dispose d'une base de données "INAD" ("*inadmissible*") bien organisée et assez étendue, basée sur ses propres données et celles des pays de la zone Schengen, étendus à quelques pays, associés à la coopération consulaire locale. Pour l'essentiel, cette base de données est une compilation de tous les cas de fraude auxquels le poste a été confronté au cours des dernières années et auxquels les autres postes ont été confrontés depuis qu'ils apportent leur contribution à INAD. Pendant la présidence belge notamment, le programme INAD a été particulièrement stimulé et mis en avant en tant que projet pilote.

La sous-commission est d'avis que les ambassades, lorsque c'est possible, doivent avoir accès à toutes les banques de données fiables, en respectant naturellement les lois en vigueur en matière de protection de la vie privée.

Le personnel local de nos postes diplomatiques et/ou consulaires dans les pays à risque doit recevoir une formation approfondie et continue de la part d'une personne spécialisée dans la délivrance de visas. En outre, cette personne ne doit pas rester trop longtemps au même poste afin d'éviter qu'elle se livre à des pratiques inacceptables. La sous-commission est également d'avis que les collaborateurs locaux ne doivent de préférence pas exercer trop longtemps la même fonction dans le service des visas d'un poste diplomatique. Les demandes de visa devraient toujours être traitées dans les détails par plusieurs personnes dans les ambassades afin d'éviter plus efficacement les irrégularités.

II. LA TRAITE DES MINEURS

1. Le contexte

La traite des enfants a été mise ces derniers temps à la une de l'actualité. De nombreux articles de presse, colloques¹¹⁷, études¹¹⁸, ont été consacrés à cette problématique. En outre, le Sénat avait souhaité que le Centre aborde cet aspect particulier de la traite dans son rapport annuel¹¹⁹. Nous espérons ainsi répondre à sa demande.

La traite des enfants est un phénomène mondial, qui porte atteinte aux droits les plus fondamentaux de l'enfant. De par le monde, des enfants sont enlevés de force ou confiés par leurs parents à des individus ou des organisations, qui promettent un avenir meilleur à leur enfant. Ces personnes vont ensuite les exploiter dans la prostitution, comme esclaves domestiques ou comme vendeurs. Des enfants sont ainsi aux mains d'individus ou d'organisations criminelles qui réduisent l'enfant à l'état de marchandises et dont les profits basés sur l'exploitation de l'enfant peuvent générer des profits considérables, au même titre que le trafic de drogues ou des armes.

L'Unicef avance le chiffre d'un million deux cents mille d'enfants victimes de la traite dans le monde¹²⁰ dont 200.000 rien qu'en Afrique occidentale et centrale. La traite des enfants n'est pas uniquement le fait de pays en développement tel que le Bénin où l'Unicef évalue les enfants victimes de traite entre 50 et 80 000 par an. Ce pays est en effet touché par deux formes de traite : à l'intérieur du pays, où des enfants sont placés et exploités comme domestiques corvéables à merci dans des familles éloignées, et au-delà des frontières, où de petits Béninois sont envoyés comme domestiques ou pour travailler dans l'agriculture dans des pays de la région (Nigéria, Gabon, Niger...)¹²¹.

¹¹⁷ Notamment le séminaire international organisé par l'ONG Terre des Hommes à Bruxelles les 17 et 18 septembre 2003, intitulé « Trafficking in Children in Europe », et la conférence du 24 octobre 2003 organisée à Bruxelles par l'Unicef : « La traite des enfants : droits et défis politiques ».

¹¹⁸ Voy. notamment l'étude approfondie que Child Focus a consacré à cette problématique, en collaboration avec la Fondation Roi Baudouin, *L'accueil en Belgique des mineurs étrangers non accompagnés victimes d'exploitation sexuelle : recommandations pour de bonnes pratiques*, janvier 2004. Child Focus y formulait 80 recommandations. Depuis lors, comme nous le verrons, de nouvelles mesures ont adoptées par le gouvernement en matière d'accueil des mineurs étrangers non accompagnés. Voy. également les études suivantes : Ecpat Europe law Enforcement Group, *Joint East West Research on Trafficking in Children for sexual purposes in Europe : The sending countries*, Amsterdam, 2004 ; Unicef Nederland, *Ongezien en ongehoord, Kinderhandel in Nederland, een eerste inventarisatie*, août 2004 .

¹¹⁹ Voy. le rapport fait au nom du groupe de travail « Droits de l'enfant » par Mmes KAÇAR et LALOY, « Problématique des mineurs non accompagnés », *Doc. Parl.*, Sénat, S.O., 2002-2003, 23 janvier 2003, n° 2-1199/1, p.49.

¹²⁰ Unicef UK (2003), *Stop the traffic !, End Child exploitation*, juillet 2003.

¹²¹ Voy. la brochure réalisée par l'Unicef Belgique, « Le trafic d'enfants ».

L'Europe non plus n'est pas épargnée par le phénomène¹²² : l'UE est une destination privilégiée pour la prostitution, dont les victimes exploitées sont en majorité majeures mais également mineures. On estime que pour la seule UE, 500 000 personnes environ majeures et mineures sont victimes de la traite chaque année¹²³. Par ailleurs, des enfants venus d'Afrique, d'Amérique latine ou des pays d'Europe de l'Est sont également exploités en Europe pour mendier, travailler ou vendre de la drogue¹²⁴.

Quelle est la situation en Belgique ? Notre pays apparaît comme étant un pays de transit et de destination.

Ces deux dernières années, une attention accrue a été portée à ce phénomène en Belgique. On ne peut en effet détacher la problématique des mineurs victimes de la traite de la problématique des mineurs étrangers non accompagnés (ci-après : menas) car ce sont ces mineurs-là qui sont avant tout victimes de traite ou de trafic. Or, des évolutions ont vu le jour récemment en ce qui concerne les menas.

Fin décembre 2002, la loi sur la tutelle des menas a été adoptée. Entrée en vigueur le 1^{er} mai 2004, elle devrait en principe permettre de mieux protéger le mineur et de lui assurer une représentation légale. La mise en œuvre de cette nouvelle loi n'est toutefois pas facile, comme nous le verrons. Par ailleurs, le gouvernement a approuvé de nouvelles mesures au niveau de l'accueil des menas.

Nous avons dès lors estimé qu'il était intéressant de faire un état de la situation en Belgique, tant au niveau de législation existante au niveau la répression des auteurs que sur les dispositions mises en place au niveau de l'accueil et du séjour de ces mineurs. Nous tenterons ainsi de donner une vue du phénomène tel que différents

¹²² voy. l'étude d'Ecpat, *op. cit.* ; en ce qui concerne l'Europe de l'Est, le rapport de l'Unicef, *Not for sale : Child Trafficking prevention in South Eastern Europe, Pilot research in Albania, Moldova and Romania*, mai 2003 ; voy pour la Grèce, Terre des Hommes, *Le trafic d'enfants albanais en Grèce*, janvier 2003 ; IOM, *Trafficking in unaccompanied minors for sexual exploitation in the European Union*, mai 201 : cette étude fait le point de la situation en ce qui concerne la Belgique, l'Allemagne, l'Italie et les Pays-Bas. OIM, *La traite des mineurs non-accompagnés dans l'Union européenne*, décembre 2002 : la première étude est complétée par l'analyse de 3 nouveaux pays : Espagne, France et Grèce. Enfin une troisième étude a permis de compléter les deux premières en y ajoutant l'Irlande, le Portugal et le Royaume-Uni, voy. IOM, *Trafficking in unaccompanied minors in the European Union, Reserach and European Conference*, octobre 2003.

¹²³ Note d'information du groupe d'ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant et Ecpat international en vue du 2^{ème} Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, disponible sur le site: www.ecpat.net; M. LETHI, *Trafficking in women and children in Europe*, The European Institute for Crime Prevention and Control, Heuni Paper n° 18, Helsinki, 2003, p. 8: cet auteur fait référence d'une part à une ONG suédoise qui estime le nombre de femmes et d'enfants victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle à destination des pays de l'UE à 500 000 chaque année. D'autre part, selon les dernières estimations de l'OIM, le nombre de personnes victimes de la traite à destination de l'UE à partir de et via les Balkans est de 120 000 femmes et enfants chaque année. En revanche, selon ce même auteur, il semblerait que la traite des femmes et des enfants dans les pays membres de l'UE aux fins de travail forcé ou d'esclavage soit relativement rare (p.32).

¹²⁴ Voy. la brochure de l'Unicef, *op.cit.*, p.7. Sur la question de la mendicité, voy. la recherche réalisée par la CODE, relative au *développement d'une réponse sociale à la question de la mendicité des enfants en Belgique*, 2003.

intervenants en ont connaissance, nous présenterons les dernières évolutions en la matière, en relevant les problèmes qui se posent. Nous essayerons également de formuler certaines pistes de réflexion (point 3).

Préalablement, il nous paraît utile de donner un aperçu de la législation tant au niveau international qu'europpéen, car à ce niveau-là également les choses évoluent (points 1 et 2).

2. Le cadre législatif international

La communauté internationale s'est préoccupée ces dernières années de ce fléau grandissant qu'est la traite des êtres humains et en particulier l'exploitation des enfants. En témoignent les différents instruments internationaux qui ont été adoptés. Ces instruments visent à lutter plus efficacement contre les diverses formes d'exploitation des enfants en obligeant les Etats à prendre les mesures nécessaires en vue de réprimer les auteurs de ces différentes formes d'exploitation, à adopter des mesures de prévention et le cas échéant, à prévoir des mesures d'aide et d'assistance aux victimes. Nous pouvons ainsi mentionner

2.1. Au niveau des Nations Unies

2.1.1 Le Protocole additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, fait à New York le 15 novembre 2000.

Ce protocole vient pour la première fois définir au niveau international ce qu'il faut entendre par traite des êtres humains, afin qu'une approche globale et internationale puisse être prise en vue de prévenir la traite, de punir les trafiquants et de protéger les victimes. Il est toujours en cours de ratification par la Belgique¹²⁵.

La traite des êtres humains est définie comme suit dans ce Protocole:

“Aux fins du présent Protocole:

- a) *L'expression “traite des personnes” désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les travaux forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes;*

¹²⁵ Nous avons déjà mentionné dans notre rapport de l'année passée : *Plaidoyer pour une approche intégrée, analyse de la législation et de la jurisprudence*, décembre 2003, que le protocole avait été ratifié par la Région de Bruxelles-capitale, par la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-capitale et par la Région wallonne. Il a depuis lors également été ratifié par la Communauté germanophone (décret du 13 octobre 2003, *M.B.*, 4 décembre 2003), par la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-capitale (ordonnance du 27 novembre 2003, *M.B.*, 11 décembre 2003), par la Communauté française (décret du 17 décembre 2003, *M.B.*, 16 janvier 2004) et par la Communauté flamande (décret du 7 mai 2004, *M.B.*, 16 juillet 2004). Au moment de clôturer ce rapport, nous venons d'apprendre que le gouvernement fédéral vient d'adopter une loi d'assentiment le 24 juin 2004 (*M.B.*, 13 octobre 2004).

- b) *Le consentement d'une victime de la traite des personnes à l'exploitation envisagée, telle qu'énoncée à l'alinéa a) du présent article, est indifférent lorsqu'un quelconque des moyens énoncés à l'alinéa a) a été utilisé ;*
- c) *Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une "traite des personnes" même s'ils ne font pas appel à aucun des moyens énoncés à l'alinéa a) du présent article;*
- d) *Le terme "enfant" désigne toute personne âgée de moins de 18 ans".*

Ainsi, la traite suppose:

- un acte: recruter, transporter, transférer, héberger ou accueillir une personne;
- une finalité d'exploitation (cette exploitation peut être notamment : sexuelle, par le travail, ou encore le prélèvement d'organe) ;
- l'utilisation de certains moyens (tels que la menace, la contrainte, l'enlèvement, la tromperie, l'abus d'une situation de vulnérabilité, l'offre de paiements pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre) ;
- le consentement de la victime à l'exploitation envisagée est indifférent lorsque ces moyens ont été utilisés;
- en ce qui concerne les enfants: il y a traite même si aucun de ces moyens n'a été utilisé.

C'est le premier instrument universel qui porte simultanément sur les différents aspects de la traite des personnes, à savoir principalement une terminologie commune, la poursuite des auteurs, la protection des victimes, la prévention et la coopération.

Le Protocole prévoit que les Etats doivent adopter les mesures législatives nécessaires pour réprimer pénalement ces pratiques. Ils doivent également établir des politiques et des programmes visant à la prévention. Il est également prévu que les Etats prennent des mesures d'assistance et de protection des victimes de la traite, mesures qui sont soit obligatoires (telles que la possibilité, pour la victime, d'obtenir réparation de son préjudice, ou d'obtenir des informations sur la procédure judiciaire applicable) soit facultatives (telles que les mesures d'aide sociales et psychologiques ou l'octroi d'une permis de séjour temporaire ou permanent).

En ce qui concerne les enfants, le Protocole précise que lorsque l'Etat met en œuvre des mesures d'assistance et de protection aux victimes, il doit tenir compte des besoins spécifiques des enfants , notamment un logement, une éducation et des soins convenables (art 6, 4) .

Quant à la prévention, les politiques et les programmes que les Etats sont tenus d'établir doivent viser à protéger les victimes en particulier les enfants et les femmes contre une nouvelle victimisation (art 9, 1 b). Il faut renforcer les mesures en vue de remédier aux facteurs rendant les personnes, en particulier les femmes et les enfants, vulnérables à la traite, tels que la pauvreté, le sous-développement et l'inégalité des chances, ainsi que celles (par exemple au niveau éducatif, social ou culturel) visant à décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants, aboutissant à la traite (art 9, 5). Enfin, en matière de formation des agents des services de détection, de répression, d'immigration ou des services de prévention, il faut mettre l'accent sur les problèmes spécifiques des femmes et des enfants (art 10, 2).

En vue de se conformer aux dispositions de ce Protocole, un avant-projet de loi a été adopté en Conseil des Ministres le 9 juillet 2004. Ainsi, la traite des êtres humains devrait devenir une infraction autonome dans le code pénal, permettant de réprimer la traite tant à l'égard d'étrangers que de belges.

2.1.2. La Convention n° 182 de l'OIT du 17 juin 1999 sur les pires formes de travail des enfants

Cette Convention vise à assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, c'est-à-dire des personnes de moins de 18 ans. L'article 3 définit ce qu'il faut entendre par « pires formes de travail des enfants ». Il s'agit:

- de toutes les formes d'esclavage ou les pratiques analogues telles que la vente ou la traite des enfants, le travail forcé, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés ;
- de l'utilisation, du recrutement ou de l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques ;
- de l'utilisation, du recrutement ou de l'offre d'un enfant aux fins d'activité illicites notamment pour la production et le trafic de stupéfiants ;
- des travaux qui par leur nature et les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant.

Les Etats doivent notamment déterminer dans leur législation nationale les types de travail visés au dernier. Ils doivent élaborer et mettre en œuvre des programmes d'action en vue d'éliminer en priorité les pires formes de travail des enfants, ainsi qu'assurer la mise en œuvre effective et le respect des dispositions donnant effet à la convention, y compris par l'établissement et l'application de sanctions pénales.¹²⁶

Cette Convention a été ratifiée par la Belgique le 8 mai 2002.

2.1.3. Le protocole additionnel à la Convention des droits de l'enfant sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants du 25 mai 2000

La Belgique a signé ce protocole le 6 septembre 2000. Il est entré en vigueur le 18 janvier 2002. Le processus de ratification par la Belgique est en cours¹²⁷.

En vue de poursuivre la réalisation des objectifs de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'application de ses dispositions, la communauté internationale a décidé d'élargir, au moyen d'un Protocole facultatif à la Convention, les mesures que les Etats doivent prendre pour offrir aux enfants une meilleure protection contre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

¹²⁶ En Belgique, le travail des enfants est réglementé principalement par la loi du 16 mars 1971 sur le travail (*M.B.*, 30 mars 1971), par l'arrêté royal du 11 mars 1993 relatif au travail des enfants (*M.B.*, 9 avril 1993) et par la loi du 30 juin 1971 relative aux amendes administratives applicables en cas d'infractions à certaines lois sociales (*M.B.*, 13 juillet 1971).

¹²⁷ Les trois Communautés ont déjà adopté des décrets d'assentiment (décret du 7 février 2003 pour la Communauté flamande, *M.B.*, 24 février 2003 ; décret du 27 octobre 2003 pour la Communauté germanophone, *M.B.*, 12 février 2004; décret du 12 mai 2004 pour la Communauté française, *M.B.*, 7 juin 2004). Seul le Fédéral doit encore le faire (Le Conseil des Ministres fédéral a approuvé le 10 octobre 2003 un avant-projet de loi portant assentiment au Protocole). Ce projet de loi devrait être prochainement déposé au Parlement.

Les Etats doivent interdire dans leur droit pénal un certain nombre de comportements répréhensibles relatifs à la vente d'enfant, à la prostitution d'enfants et à la pornographie mettant en scène des enfants.

Le Protocole donne une définition de ces termes, fixe les normes régissant la sanction des auteurs, la protection des victimes et les efforts de prévention.

L'article 2 précise ce qu'il convient d'entendre par ces termes :

- la **vente d'enfants** recouvre tout acte ou toute transaction faisant intervenir le transfert d'un enfant de toute personne ou de tout groupe de personnes à une autre personne ou un autre groupe contre rémunération ou tout autre avantage ;
- on entend par **prostitution des enfants** le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantage ;
- la **pornographie mettant en scène des enfants** est définie comme étant toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles.

Les Etats sont tenus de prévoir dans leur droit pénal la répression des actes suivants :

a) pour la vente :

- le fait d'offrir, de remettre, ou d'accepter un enfant quel que soit le moyen utilisé aux fins d'exploiter l'enfant à des fins sexuelles¹²⁸, de transférer les organes de l'enfant à titre onéreux¹²⁹, de soumettre l'enfant au travail forcé¹³⁰ ;
- le fait d'obtenir indûment en tant qu'intermédiaire le consentement à l'adoption d'un enfant¹³¹ ;

b) le fait d'offrir, d'obtenir, de procurer ou de fournir un enfant à des fins de prostitution¹³²;

¹²⁸ Ces comportements ne sont pas qualifiés comme tels en tant qu'infractions en droit pénal belge. Toutefois, ils sont indirectement réprimés par les articles 372 et suivants du code pénal, par l'article 380 du code pénal et par l'article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980.

¹²⁹ Le prélèvement d'organes sans le consentement de l'intéressé, mineur ou majeur, est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an par la loi du 12 juin 1986 sur le prélèvement et la transplantation d'organes (*M.B.*, 14 février 1987, err. *M.B.*, 26 février 1987). Il serait utile d'inscrire dans cette loi comme circonstance aggravante le fait de prélever un organe sur un mineur.

¹³⁰ Comme déjà signalé, le travail des enfants est réglementé principalement par la loi du 16 mars 1971 sur le travail (*M.B.*, 30 mars 1971), par l'arrêté royal du 11 mars 1993 relatif au travail des enfants (*M.B.*, 9 avril 1993) et par la loi du 30 juin 1971 relative aux amendes administratives applicables en cas d'infractions à certaines lois sociales (*M.B.*, 13 juillet 1971).

¹³¹ En vue de se conformer à la Convention de la Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, conclue le 29 mai 1993, la Belgique a adopté une loi le 24 avril 2003. L'article 6 de cette loi introduit dans le code pénal un nouvel article 391 quinquies. Cet article 391 quinquies punit « toute personne qui sera intervenue comme intermédiaire en obtenant ou en tentant d'obtenir une adoption pour autrui sans être membre d'un organisme préalablement agréé à cette fin par la communauté compétente ou qui, membre d'un organisme agréé, aura obtenu ou tenté d'obtenir pour autrui une adoption contrevenant aux dispositions de la loi. ». La loi belge n'incrimine donc pas encore le fait pour un intermédiaire opérant à l'étranger d'obtenir indûment le consentement à l'adoption d'un enfant en violation des instruments internationaux relatifs à l'adoption. Le droit belge devra être adapté pour être en conformité avec le Protocole.

¹³² Ces comportements sont punissables en vertu de l'article 380, §4 du code pénal.

c) le fait de produire, distribuer, etc.. des matériels pornographiques mettant en scène des enfants ¹³³.

Les Etats doivent également prendre les mesures appropriées notamment en matière de compétence pour la poursuite de ces infractions¹³⁴, d'entraide judiciaire et d'extradition, ainsi que pour permettre la saisie et la confiscation du produit des infractions.

Le Protocole prévoit également que les Etats adoptent à tous les stades de la procédure pénale les mesures nécessaires pour protéger les droits et les intérêts des enfants victimes (art 8), notamment :

- en reconnaissant la vulnérabilité des enfants victimes et en adaptant les procédures de manière à tenir compte de leurs besoins particuliers ;
- en tenant les enfants victimes informés de leurs droits ;
- en fournissant de services d'appui appropriés aux enfants victimes à tous les stades de la procédure judiciaire.

L'intérêt supérieur de l'enfant doit rester en tout état de cause la considération première (art 8, 3).

Les Etats parties sont également tenus d'adopter ou de renforcer les lois, politiques ou programmes sociaux pour prévenir ces infractions, de sensibiliser le grand public par des programmes d'information, d'éducation et de formation (art 9,1). Ils doivent également prendre les mesures appropriées aux fins d'interdire la production et la diffusion de matériels qui font la publicité des pratiques prosrites dans le protocole¹³⁵ (art 9, 5).

Enfin, les Etats doivent encourager la coopération internationale pour aider à la réadaptation physique et psychologique des enfants victimes, à leur réinsertion sociale et à leur rapatriement (art 10, 2).

2.2. Au niveau de l'OSCE

L'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) a également focalisé son attention et ses recommandations sur la lutte contre la traite des êtres humains, accordant une attention particulière aux enfants. Ainsi, le Conseil des Ministres a adopté, lors de sa réunion à Maastricht des 1^{er} et 2 décembre 2003, une décision¹³⁶ approuvant la plan d'action de lutte contre la traite des êtres humains du 24 juillet 2003¹³⁷. Ce Plan

¹³³ Ces faits sont punissables en vertu de l'article 383 *bis* du code pénal.

¹³⁴ En vertu de l'article 10 *ter* du titre préliminaire du code d'instruction criminelle, le juge belge dispose déjà d'une compétence extraterritoriale lorsque des infractions en matière de mœurs et de traite des êtres humains ont été commises sur la personne d'un mineur en dehors du territoire belge. La personne faisant l'objet des poursuites doit toutefois pouvoir être trouvée en Belgique (art 12 du titre préliminaire du code d'instruction criminelle).

¹³⁵ L'offre de service à caractère sexuel est interdite par l'article 380 *ter* du code pénal. Les autres pratiques ne le sont toutefois pas encore. Notre législation devra être adaptée en ce sens.

¹³⁶ OSCE MC. DEC/2/03 : Decision n° 2/03 Combating Trafficking in Human Beings.

¹³⁷ Décision du Conseil Permanent, OSCE, Permanent Council, Decision n° 557, OSCE Action Plan to combat trafficking in Human Beings, 24 July 2003. Voy également le *Guide pratique réalisé par le Bureau des Institutions démocratiques et des Droits de l'Homme* : « National referral mechanisms, joining efforts to protect the rights of Trafficked Persons, a practical, handbook », OSCE, ODIHR, mai 2004.

d'action vise à aider les Etats à remplir leurs engagements en vue de lutter contre la traite des êtres humains, en adoptant des bonnes pratiques en termes de politiques de lutte contre la traite et en encourageant la coopération entre Etats¹³⁸.

Ce Plan d'action adopte une approche multidisciplinaire, traitant de la poursuite des auteurs, de la protection et de l'assistance aux victimes, ainsi que de la prévention. A cet égard, la protection des enfants revêt une importance particulière¹³⁹ : il faut veiller notamment à prendre en compte ses besoins particuliers et ses meilleurs intérêts lorsqu'il s'agit de décider d'un logement, d'éducation et de soins appropriés; veiller à la sécurité de l'enfant en cas de rapatriement, adopter des accords bilatéraux et/ou régionaux sur les principes fondamentaux d'un bon accueil des menas¹⁴⁰.

3. Le cadre législatif européen

3.1. Conseil de l'Europe

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe avait adopté, le 31 octobre 2001, une Recommandation sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle¹⁴¹. Celle-ci suggère que les Etats membres mettent en place des mesures effectives afin de protéger les enfants, y compris en relation avec la traite des enfants¹⁴².

Par ailleurs, le Comité directeur pour les problèmes criminels a chargé un groupe de spécialistes sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle¹⁴³ de développer des mesures en vue d'assurer la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle et en particulier de finaliser un outil de suivi du cadre logique sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle, de créer un centre de documentation fondé sur le web et d'intégrer l'outil de suivi du cadre logique comme base de données. Cette mission devra être réalisée en étroite collaboration avec d'autres institutions (UE, Unicef...). Ce mandat s'étend jusqu'en décembre 2005.

¹³⁸ Lors de sa treizième session annuelle à Edimbourg, du 5 au 9 juillet 2004, l'assemblée parlementaire de l'OSCE a adopté une résolution sur la lutte contre la traite des êtres humains, invitant notamment les Etats membres à mettre en œuvre le Plan d'Action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains, à signer et ratifier le Protocole ONU sur la traite ainsi que le Protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant sur la vente d'enfants, la prostitution et la pornographie et la convention n° 182 de l'OIT. Cette résolution invite également les pays de l'OSCE à coordonner leurs efforts pour lutter contre la traite, qu'ils soient pays d'origine, de transit ou de destination de la traite. Elle met l'accent sur la nécessité de coordonner les actions policières, de collaborer avec les ONG spécialisées et d'accorder une attention particulière aux enfants victimes de cette forme de criminalité organisée.

¹³⁹ Voy. le point 13.1 du chapitre 5 : « protection and assistance » : Le Plan demande à l'OSCE de porter une attention particulière à la traite des enfants et de reconnaître la vulnérabilité des enfants non accompagnés.

¹⁴⁰ Voy. le point 10 du chapitre 5 : « protection and assistance ».

¹⁴¹ Rec(2001)16.

¹⁴² Voy également les conclusions de la plateforme de Lutte contre la traite des enfants en Europe, organisée par le Commissaire aux Droits de l'Homme dans le cadre du Pacte de Stabilité pour l'Europe du Sud-Est.

¹⁴³ CM/Del/Dec(2004)884/10.2/annexe12F / 25 mai 2004 Mandat spécifique révisé - Groupe de spécialistes sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle (PC-S-ES).

Il faut également signaler que le Comité des Ministres a également chargé un comité ad hoc sur la lutte contre la traite des êtres humains (CAHTEH) de rédiger une Convention européenne sur la lutte contre la traite des êtres humains. Cette Convention devrait être un instrument pratique de coopération internationale, destiné à protéger les droits des victimes et assurer le respect des droits de l'homme. Il visera à établir un équilibre entre les aspects liés à la protection des Droits de l'Homme et ceux relatifs aux poursuites pénales. Il devrait prolonger les réalisations des Nations Unies dans ce domaine, dans un contexte européen. Les travaux devraient être terminés fin 2004¹⁴⁴.

3.2. Union européenne

L'Union européenne également est très active en matière de lutte contre la traite des êtres humains. Nous l'avons déjà souligné dans notre rapport annuel 2002¹⁴⁵, au niveau européen, une décision-cadre du Conseil relative à la lutte contre la traite des êtres humains est entrée en vigueur le 1er août 2002. Elle définit notamment les actes tombant sous la qualification "traite des êtres humains", pour lesquels les Etats membres sont tenus de prendre des mesures en vue de les rendre punissables. Ainsi, toute forme de recrutement, de transport, de transfert, d'hébergement, d'accueil ultérieur d'une personne à des fins d'exploitation du travail ou à des fins d'exploitation sexuelle doivent être rendus punissables lorsqu'il est fait usage de différents moyens (tels que la contrainte ou les menaces, la tromperie ou la fraude, l'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité ou encore l'offre de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre). Il est par ailleurs précisé que le consentement de la victime est indifférent lorsqu'il a été fait usage à son encontre de l'un de ces moyens. En outre, lorsque les actes visés concernent un enfant, ils relèvent de la traite des êtres humains et sont punissables même si aucun des moyens n'a été utilisé¹⁴⁶. Les Etats sont également tenus de prévoir des sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives¹⁴⁷.

Dans le cadre de la protection et de l'assistance à apporter aux victimes, les enfants victimes de traite doivent être considérés comme des victimes particulièrement vulnérables¹⁴⁸. En ce qui concerne les enfants et plus spécifiquement leur exploitation sexuelle, l'UE y a apporté depuis de nombreuses années une attention particulière¹⁴⁹. La dernière initiative en date est la décision-cadre relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie du 22 décembre 2003¹⁵⁰. Cette décision-cadre vise à adopter une approche globale de ces infractions pénales. Ces infractions devront comprendre des éléments essentiels du droit pénal communs à tous les Etats membres, notamment en matière de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives et s'accompagner d'une coopération judiciaire aussi étendue que possible.

¹⁴⁴ voy. à ce sujet les commentaires d'ONG sur le projet de Convention : Amnesty International and Anti-Slavery International : *Comments on revised draft European Convention against Trafficking in Human Beings*, IOR 61/014/2004.

¹⁴⁵ Voy. rapport annuel 2002, *Plaidoyer pour une approche intégrée, analyse de la législation et de la jurisprudence*, décembre 2003.

¹⁴⁶ Article 1^{er}, 3 de la décision-cadre.

¹⁴⁷ C'est également pour se conformer à cette décision-cadre que le Conseil des Ministres a adopté, en date du 9 juillet 2004, un avant-projet de loi en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic d'êtres humains.

¹⁴⁸ Article 7, 2 de la décision-cadre.

¹⁴⁹ Voy. notamment l'action commune 97/154/JAI du Conseil du 24 février 1997 relative à la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants, *J.O.*, L 63 du 4.3.1997, p.2 ; décision 2000/375/JAI du Conseil du 29 mai 2000 relative à la lutte contre la pédopornographie sur l'Internet, *J.O.*, L 138, du 9.6.2000, p. 1.

¹⁵⁰ Décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil, *J.O.*, C L13 du 20/01/2004, p.44.

Enfin en matière d'aide et d'assistance aux victimes, il faut signaler que la proposition de directive du conseil relative au titre de séjour de courte durée délivré aux victimes de l'aide à l'immigration clandestine ou de la traite des êtres humains qui coopèrent avec les autorités compétentes a été adoptée en date du 29 avril 2004¹⁵¹.

Cette directive instaure un titre de séjour destiné aux victimes de la traite des êtres humains, ou, si un Etat membre décide d'étendre cette possibilité, également aux ressortissants de pays tiers qui ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine. Ce titre de séjour n'est délivré qu'à certaines conditions et le droit de séjour lui-même est provisoire et soumis à certaines conditions. Ainsi, un délai de réflexion est octroyé aux victimes présumées, afin de leur permettre de se rétablir, de se soustraire à l'influence des auteurs des infractions et de pouvoir ainsi décider en connaissance de cause de coopérer ou non avec les autorités compétentes. La directive ne fixe toutefois pas ce délai de réflexion et se borne à mentionner que « la durée et le point de départ du délai sont déterminés conformément au droit national ¹⁵² ». Pendant ce délai (qui n'ouvre pas droit au séjour), les victimes qui ne disposent pas de ressources suffisantes, doivent se voir accorder des conditions de vie susceptibles d'assurer leur subsistance ainsi que l'accès aux soins médicaux d'urgence¹⁵³. Le cas échéant, une assistance linguistique est fournie. Les états peuvent fournir une assistance juridique gratuite. Un titre de séjour d'une durée minimale de six mois est fourni à l'issue du délai de réflexion à condition que le séjour de la victime soit nécessaire pour l'enquête, qu'elle manifeste une volonté claire de coopération et qu'elle a rompu tout lien avec les auteurs présumés¹⁵⁴. La victime doit par ailleurs bénéficier de l'assistance médicale nécessaire et si elle ne dispose pas des ressources suffisantes, d'un traitement au moins équivalent à celui qui est prévu avant la délivrance du titre de séjour.

Le titre de séjour n'est plus renouvelé si la victime ne remplit plus les conditions énoncées plus haut et peut être retiré dans certains cas. Les Etats membres doivent transposer dans leur législation nationale cette directive pour le 6 août 2006.

Ces dispositions sont applicables aux majeurs. Les Etats membres peuvent également décider d'appliquer cette directive aux mineurs¹⁵⁵. Dans ce cas, ils doivent prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant dans l'application de la directive. Ils doivent notamment veiller à ce que la procédure soit appropriée compte tenu de l'âge et de la maturité de l'enfant. Ils peuvent en particulier prolonger le délai de réflexion. Enfin, lorsqu'il s'agit d'un mineur non accompagné, les Etats membres doivent prendre les mesures nécessaires pour établir son identité, sa nationalité et le fait qu'il n'est pas accompagné. Il faut également mettre tout en œuvre pour retrouver rapidement sa famille, et les Etats doivent prendre les dispositions nécessaires pour assurer sa représentation juridique, y compris, si nécessaire, dans le cadre de la procédure pénale.

4. Le cadre belge

¹⁵¹ Directive 2004/81/CE du Conseil du 29 avril 2004, relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou qui ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes, *J.O.*, L 261 du 6.8.2004, p.19.

¹⁵² Article 6, 1. On peut regretter qu'une durée minimale et maximale pour le délai de réflexion n'ait pas pu faire l'objet d'un accord. On risque en effet de se trouver face à des mesures disparates d'un Etat membre à l'autre.

¹⁵³ Article 7 de la directive.

¹⁵⁴ Article 8 de la directive.

¹⁵⁵ Article 10 de la directive.

4.1. La répression des auteurs

La Belgique, on le sait, a adopté, dès 1995, une loi en vue de réprimer la traite des êtres humains¹⁵⁶. La loi n'a pas donné de définition de ce qu'il faut entendre par traite des êtres humains mais elle a introduit ou modifié des dispositions dans diverses lois existantes.

Cette loi a introduit dans la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers l'infraction spécifique de traite des êtres humains à l'égard des personnes étrangères (article 77 bis). Cet article, qui a été modifié par la suite, réprime le fait de contribuer à l'entrée, au transit ou au séjour d'un étranger sur le territoire :

- en faisant usage à son égard de manoeuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte;
- ou en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve l'étranger en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité **ou de son état de minorité**¹⁵⁷;

Dès lors, les peines sont les mêmes que l'infraction ait été commise à l'égard d'un majeur ou d'un mineur étranger. Cet article permet ainsi de réprimer non seulement la traite dans le cadre de l'exploitation sexuelle (qui sont les cas les plus fréquents) mais également beaucoup plus largement toute forme d'exploitation d'un étranger en situation précaire. Cet article permet ainsi de réprimer les autres formes de traite telles que l'exploitation économique dans des ateliers clandestins, dans le secteur de l'horeca, de la construction ou encore l'exploitation domestique. Lorsqu'il peut être établi qu'un mineur a été contraint de voler ou de vendre de la drogue dans les conditions de l'article 77 bis, ses exploitants pourront également être condamnés sur cette base.

D'autre part, la loi a modifié différents articles du code pénal relatifs aux infractions en matière de prostitution. Toute forme d'exploitation de la prostitution d'un mineur est ainsi réprimée. Ainsi l'article 379 du code pénal réprime la facilitation de la débauche, de la corruption ou de la prostitution d'un mineur en vue de satisfaire les passions d'autrui. Quant à l'article 380, il réprime l'embauche en vue de la prostitution (même du consentement de la personne), la tenue d'une maison de débauche ou de prostitution, le proxénétisme hôtelier ainsi que l'exploitation de la prostitution.

La loi a également prévu pour ces infractions l'usage de la contrainte ou de menaces ou l'abus de la situation vulnérable comme circonstances aggravantes. Les mêmes infractions commises à l'égard d'un mineur sont réprimées plus sévèrement (article 380, §4).

Nous l'avons déjà signalé, un avant-projet de loi en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic d'êtres humains a récemment¹⁵⁸ été adopté par le Conseil des Ministres, afin de se conformer notamment au Protocole additionnel à la Convention de Palerme sur la traite, et à la décision-cadre européenne relative à la lutte contre la traite des êtres humains. Ainsi, la traite des êtres humains devrait devenir une infraction autonome dans le code pénal, permettant de réprimer la traite tant à l'égard d'étrangers que de belges. Quant au trafic d'êtres humains, il resterait dans la loi sur les étrangers mais les peines seraient alignées sur celles prévues en matière de traite. En outre, dans ce projet, une attention particulière est accordée aux mineurs, puisque la qualité de mineur

¹⁵⁶ Loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie infantile, *M.B.*, 25 avril 1995.

¹⁵⁷ Modification à l'article 77 bis introduite par la loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs, *M.B.*, 17 mars 2001.

¹⁵⁸ Le 9 juillet 2004.

constituera une circonstance aggravante de l'infraction de trafic et de traite, ce qui n'était prévu jusqu'à présent qu'en matière d'exploitation de la prostitution. Ce projet de loi devrait prochainement être déposé au Parlement.

4.2. L'accueil et le séjour des mineurs victimes de la traite

Nous avons rencontré pour ce faire divers intervenants : 3 centres d'accueil pour menas (Esperanto, le centre pour menas victimes de la traite, situé à une adresse secrète en Wallonie, 't Huis à Alost, et Minor N'Dako à Bruxelles, qui accueillent tous deux des menas en situation d'illégalité et des victimes de la traite), l'Office des étrangers, la cellule centrale traite des êtres humains de la police fédérale, les magistrats de liaison « traite des êtres humains » du parquet et de l'auditorat de Bruxelles, le Service judiciaire d'arrondissement (cellule TEH) de la police fédérale à Anvers et le service des tutelles.

4.2.1. *La récolte de données fiables et précises : une lacune persistante*

On le sait, il est très difficile de connaître l'ampleur réelle du phénomène de la traite des mineurs en Belgique car il n'existe pas de données chiffrées globales et précises¹⁵⁹. Ceci n'est pas que le fait de la Belgique¹⁶⁰. Or, pouvoir bénéficier de données précises permettrait de pouvoir mieux appréhender et lutter contre le phénomène. Plusieurs raisons peuvent expliquer cette lacune. Tout d'abord, la traite est surtout un phénomène clandestin, qui de par sa nature complique la récolte des données. Parmi les mineurs non accompagnés, victimes privilégiées, certains n'entrent jamais en contact avec les autorités et ne seront donc jamais recensés. Une importante zone grise existe donc. Ensuite, chaque institution possède ses chiffres, qui sont partiels et les systèmes de collecte de données varient d'une instance à l'autre. Néanmoins, on peut constater, parmi les intervenants que nous avons consultés, que, lorsqu'il existe une base de données, des efforts sont faits en vue de perfectionner ces bases de données. Ainsi, la cellule centrale « traite des êtres humains » de la police fédérale nous a informé que l'encodage des données dans la banque de données nationale générale, qui était dépendant jusqu'à présent des

¹⁵⁹ Voy. en ce sens not. l'étude de Child Focus, en collaboration avec la Fondation Roi Baudouin, *L'accueil en Belgique des mineurs étrangers non accompagnés victimes d'exploitation sexuelle : recommandations pour de bonnes pratiques*, janvier 2004, , p.33 et en ce qui concerne les mineurs non accompagnés : Rapport fait au nom du groupe de travail « Droits de l'enfant » par Mmes Kaçar et Laloy, *Problématique des mineurs non accompagnés*, Sénat, s.o., 2002-2003, n° 2-1199/1, p.8 et ss.

¹⁶⁰ Voy. notamment l'étude de G. VERMEULEN et H. DE PAUW, *Missing and sexually exploited children in the EU, Epidemiological data*, Anvers, Maklu, 2004, qui traite de l'importance de mettre en œuvre, au niveau de l'UE, des efforts conjugués et multidisciplinaires (entre autorités compétentes et organisations de la société civile) dans la collecte de données épidémiologiques comme base de connaissance pour une politique appropriée en matière de mineurs disparus et sexuellement exploités. L'étude comprend les rapports des 15 Etats membres. Elle donne l'information au niveau de la définition des différentes formes d'exploitation sexuelle des enfants et les types d'enfants disparus, explique comment la collecte des données en ce domaine est organisée et fournit les données disponibles sur le phénomène concerné. L'étude identifie également les principales faiblesses des méthodes de récolte de données mises en œuvre et formule des recommandations en vue d'une meilleure collecte, administration et centralisation de données fiables, comparables et détaillées sur les différentes formes de disparition et d'exploitation sexuelle des enfants. Les auteurs constataient qu'il existe un manque de connaissance du phénomène des menas disparus ou victimes d'exploitation (p 90).

encodages faits par les différents services de police sur le terrain¹⁶¹, devrait être uniformisé et facilité. Une base de données « traite des êtres humains », liée à la banque de données nationale générale, permettant notamment de recenser les mineurs victimes de la traite, devrait également être prochainement opérationnelle. Au sein du parquet et de l'auditorat de Bruxelles, une base de données rudimentaire existe. L'auditorat de Bruxelles tente de mettre en place une base de données perfectionnée qui encoderait également les données relatives aux travailleurs. Les centres d'accueil pour mineurs disposent eux aussi chacun de leur base de données, qui varie au niveau des données encodées et du système informatique. Depuis avril 2003, le bureau « mineurs non accompagnés » de l'Office des étrangers a été regroupé avec le bureau des victimes de la traite des êtres humains au sein de la division « accès et séjour », ce qui permet d'assurer une plus grande uniformité, un suivi rapide et efficace d'un mineur.

Depuis novembre 2002, ce bureau s'est doté d'une base de données qui détaille chaque étape d'une demande. Le bureau utilise à cet effet des formulaires préétablis. Afin de donner une représentation aussi fidèle que possible, le service travaille en collaboration avec le service informatique à l'amélioration de cette base de données, qui comporte certaines lacunes, comme nous le verrons plus loin. Enfin, le service des tutelles a, dès sa création, mis en place une base de données, qui comporte les données essentielles relatives au mineur et à son suivi. En revanche, cette base de données ne comporte pas d'indication sur le fait que le mineur est (préssumé) victime de la traite. C'est une rubrique spécifique qu'il semble nécessaire d'ajouter pour le futur.

4.2.2. Nombre et profil des mineurs victimes

Comme déjà signalé, il n'est pas possible d'obtenir des données précises et globale sur le nombre réel de mineurs victimes de la traite en Belgique. Il est seulement possible de s'en faire une idée approximative. En effet, les données sont dispersées entre les différentes autorités et intervenants.

Les mineurs victimes de la traite officiellement recensés ne sont que des menas. L'auditorat de Bruxelles nous a cependant signalé le cas de trois mineurs employés au noir avec leurs familles (mineurs de 16-17 ans). La prévention traite, qui avait été retenue au début, a toutefois été abandonnée par la suite, l'auditorat estimant ne pas posséder suffisamment d'éléments de preuve à ce sujet.

En matière de trafic, le parquet de Bruxelles nous a signalé que des enfants (essentiellement d'origine africaine) arrivent parfois à l'aéroport de Zaventem avec des adultes qui prétendent être de leur famille. Il s'agit souvent d'enfants en très bas âge (6,7, 8 ans). Il est difficile de savoir la raison pour laquelle ils viennent ici et on se trouve dans ces cas-là face à des déclarations contradictoires ou difficiles à obtenir vu le jeune âge des enfants¹⁶².

En ce qui concerne les menas, L'OE était jusqu'au 1^{er} mai 2004, l'autorité qui disposait sans doute des données les plus complètes à ce sujet.

Ainsi, **au niveau de l'Office des étrangers (OE) :**

¹⁶¹ En ce sens : G. VERMEULEN et H. DE PAUW, *op.cit.*, p.71. Notons que dans l'arrondissement judiciaire de Bruges, un encodage systématique de toutes les données concernant les étrangers a lieu depuis plusieurs années. Les services de police sont en effet tenus de transmettre à la fin de chaque mois au CIA ces données, ce qui permet d'avoir une excellente vue d'ensemble notamment de la problématique des menas dans l'arrondissement (voy. le rapport fait au nom du groupe de travail « Droits de l'enfant » par Mmes Kaçar et Laloy, *Problématique des mineurs non accompagnés*, Doc. Parl., Sénat, s.o., 2002-2003, n° 2-1199/1, p.9.).

¹⁶² Ainsi, l'adulte va déclarer qu'il s'agit de neveux ou nièces et l'enfant va affirmer qu'il ne connaît pas l'adulte en question.

- **en 2002** : 605 mineurs identifiés comme tels¹⁶³ ont demandé l'asile. Le nombre de mineurs non accompagnés en situation irrégulière signalés à l'OE s'élevait à 1135. Or, seuls 15 nouveaux dossiers de mineurs victimes de la traite bénéficiant de cette procédure ont été ouverts.

Parmi les demandeurs d'asile, les nationalités majoritaires étaient la RDC Congo, le Rwanda, l'Albanie et l'Angola. Ces mineurs étaient pour ¼ d'entre eux âgés de 17 ans, la tranche des 11-15 ans venant en deuxième lieu.

Parmi les menas illégaux, les nationalités les plus représentées sont la Yougoslavie, la Roumanie, l'Albanie, l'Afghanistan et l'Irak.

Les nouveaux menas dans la procédure traite en 2002 sont majoritairement des filles (12 sur 15). Le secteur d'exploitation le plus important est celui de l'exploitation sexuelle (9 sur 15), les autres étant victimes de trafic (4 sur 15 avec, le cas échéant, pour destination l'une ou l'autre forme d'exploitation). Deux parmi ces mineurs étaient contraints de commettre des infractions : l'un, de vendre des drogues et l'autre de commettre des vols. Les nationalités dominantes sont la Roumanie (5), le Nigéria (2) et l'Albanie (3).

- **En 2003** : 570 mineurs identifiés comme tels¹⁶⁴ ont demandé l'asile. Le nombre de mineurs non accompagnés en situation irrégulière signalé à l'OE s'élevait à 955¹⁶⁵. 31 nouveaux dossiers de mineurs victimes de la traite bénéficiant de cette procédure ont été ouverts.

Parmi les demandeurs d'asile, les nationalités majoritaires étaient la RDC Congo, la Guinée, l'Angola, le Rwanda et l'Afghanistan¹⁶⁶. Ces mineurs étaient pour 30 % d'entre eux âgés de 17 ans, ceux âgés de 16 ans et la tranche des 11-15 ans venant ensuite.

En ce qui concerne les mineurs irréguliers, les principaux pays d'origine sont la Yougoslavie¹⁶⁷, l'Afghanistan, la Roumanie, l'Albanie, la Moldavie et l'Inde. Les tranches d'âge sont en majorité des moins de 16 ans, suivies des 16-17 ans.

Sur 205 nouveaux dossiers « traite des êtres humains » ouverts à l'OE en 2003, seuls 31 dossiers concernaient des mineurs. Il est frappant de constater que les nationalités de ces mineurs ne sont majoritairement pas les nationalités dominantes parmi les menas illégaux mais plutôt les nationalités « intermédiaires »¹⁶⁸. En effet, 6 mineurs sont originaires d'Equateur, 5 de Roumanie et du Ghana, 4 de Chine, 3 de Croatie et de Russie, 2 du Maroc et de Pologne et 1 d'Afghanistan.

¹⁶³ C'est-à-dire après radiographie du poignet, sur 913 qui se sont déclarés mineurs.

¹⁶⁴ C'est-à-dire après radiographie du poignet, sur 792 qui se sont déclarés mineurs

¹⁶⁵ La DAC de la police fédérale signale un chiffre de 1645 menas interceptés, ce qui semble correspondre davantage à la réalité. Cette différence avec les chiffres de l'OE semble pouvoir s'expliquer par le fait que tous les mineurs interceptés n'ont pas fait l'objet d'un signalement à l'OE ou d'une décision par l'OE.

¹⁶⁶ L'Albanie et le Kosovo viennent ensuite.

¹⁶⁷ Le service DAC/IMM de la policie fédérale a constaté depuis octobre 2002 une augmentation anormale du nombre de menas d'origine croate ou yougoslave interceptés sur le territoire belge. Interceptés principalement dans différents arrondissements de la partie francophone du pays, ils sont la plupart du temps accompagnés d'autres mineurs de même origine. Suite à ce constat, la DAC/IMM a contacté diverses unités qui avaient intercepté ces mineurs et il est apparu que ceux-ci étaient impliqués dans des faits de vols dans les habitations ou de vol à la tire.

¹⁶⁸ Il en est ainsi de la Chine, de la Croatie, de l'Equateur et du Maroc. En revanche, le Ghana, la Pologne, et la Russie ont un très faible pourcentage de menas illégaux interceptés (moins de 10 mineurs), ce qui signifierait que la majorité de ces mineurs sont victimes de la traite des êtres humains.

L'OE n'établissant pas de secteur d'exploitation spécifique pour les menas, il n'est pas possible de le connaître précisément¹⁶⁹. Néanmoins, en se basant sur l'ensemble des dossiers « traite », pour lesquels le secteur d'exploitation est indiqué¹⁷⁰, on peut en déduire que les mineurs équatoriens étaient sans doute victimes d'exploitation économique, les mineurs roumains d'exploitation sexuelle et les mineurs chinois d'exploitation économique ou de trafic.

- **De janvier à juin 2004** : 311 mineurs ont demandé l'asile, parmi lesquels 233 mineurs sont provisoirement identifiés comme tels¹⁷¹. Les nationalités majoritaires sont la RDC Congo, la Guinée, le Rwanda et l'Afghanistan. La plupart sont âgés de 17 ans, ceux âgés de 16 ans et la tranche des 11-15 ans venant ensuite.

Les mineurs en situation irrégulière interceptés étaient au nombre de 261¹⁷² entre janvier et début mai 2004¹⁷³.

Sur 61 nouveaux dossiers « TEH » ouverts entre janvier et juin 2004, 6 concernent des mineurs d'âge, âgés de 15 et 16 ans. Sur l'ensemble des dossiers, l'exploitation sexuelle vient toujours en premier lieu (29 dossiers) mais l'exploitation économique prend de l'ampleur (20 dossiers)

Au niveau du Centre

Le Centre pour l'égalité des Chances a développé une base de données commune avec les trois centres d'accueil spécialisés (Payoke, Pag-asa, Sürya).. Sur base des données encodées il apparaît que 3% des victimes suivies par les centres sont des mineurs. Si on établit un profil de ces mineurs, on peut remarquer certaines caractéristiques, ce qui ne signifie pas que chaque victime mineur individuelle y corresponde totalement¹⁷⁴.

Trois quart des mineurs qui sont dans le statut sont des filles. Il n'est dès lors pas étonnant de constater qu'on retrouve 2/3 des mineurs parmi les victimes d'exploitation sexuelle. Environ 1/7 des mineurs victimes se situe dans l'exploitation économique et le même pourcentage en trafic. Un tiers de tous ces mineurs victimes sont roumains. Plus d'1/6 de toutes les victimes roumaines sont des mineurs. Parmi les albanais aussi, il y a de nombreux mineurs (plus d'1/8). Les autres nationalités qui apparaissent dans le chef des mineurs victimes sont la Moldavie, la Chine, le Nigéria, l'Equateur et le Maroc.

¹⁶⁹ Cela nous semble être une lacune à combler.

¹⁷⁰ L'OE n'est pas systématiquement informé, lors de la première demande (à la constitution du dossier), du secteur d'exploitation concerné. Néanmoins, cette donnée pourrait être introduite ultérieurement mais cela n'est pas toujours réalisé. Ceci nous paraît également être une donnée importante à signaler à l'OE le plus tôt possible, donnée qu'il faut veiller ensuite à encoder.

¹⁷¹ Les résultats de plusieurs radiographies du poignet étant en attente.

¹⁷² La cellule centrale TEH de la police fédérale, dispose, elle des chiffres suivants : 741 menas interceptés de janvier à juin 2004 (soit un petit 5% du nombre total d'étrangers interceptés sur le territoire). Les principaux pays d'origine sont les pays d'Europe de l'Est, soit majoritairement des Yougoslaves et des Roumains.

¹⁷³ A partir du 1^{er} mai 2004, la loi sur la tutelle est entrée en vigueur. Depuis lors, le bureau Menas de l'OE a créé un nouveau tableau qui reprend tous les mineurs aussi bien interceptés sur le territoire qu'à la frontière et que l'OE ou la police signale au service des tutelles via la fiche mineur. Ces deux tableaux ne peuvent être comparés ou simplement additionnés car ils reprennent des données différentes récoltées via des sources différentes.

¹⁷⁴ Ce profil est réalisé sur base d'un nombre limité de mineurs victimes actuellement répertoriés dans la base de données, ce qui ne peut donner lieu qu'à des conclusions provisoires.